76e Année. — N° 19. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Octobre 1927.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 76. N° 19. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Atopa 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1927 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

30 juillet..... Circulaire ministérielle à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie..... 364

4 août..... Circulaire ministérielle à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo. (Commémoration du centenaire de Marcelin Berthelot)..... 364

26 septembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 26 et 27 juillet 1927, portant organisation générale des services et reglement général de l'Exposition Coloniale internationale de 1929 à Paris, nomination du Commissaire Général, des Commissaires généraux adjoints. des Commissions, du Président d'honneur de la Section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté nommant des membres de la Commission permanente du Conseil supérieur..... 366

26 septembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 juillet 1927, modifiant le décret du 11 janvier 1910 relatif au règlement de service télégraphique international..... 382

26 septembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 juillet 1927, portant relèvement du taux de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers des colonies..... 383

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 septembre.. Arrêté fixant certaines dispositions relatives aux circonscriptions administratives aux îles Gambier..... 384

19 septembre.. Décision fixant la taxe de bord des radiotélégrammes adressés ou déposés à la station de T. S. F. du navire "*Bretagne*"..... 384

24 septembre.. Arrêté modifiant les taxes des colis postaux de divers pays... 384

26 septembre.. Décision prononçant la fermeture du magasin du sieur Tchoung Pao n° 719, commerçant à Papara..... 386

Extraits..... 386

Erratum au J.O. de la Colonie du 16 septembre 1927..... 387

AVIS OFFICIELS

Circulaire du Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, à Messieurs les Administrateurs, Agents Spéciaux et Chefs de district au sujet du baguage des cocotiers..... 387

Chambre d'Agriculture. — Avis..... 389

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 389

— commerciales et avis divers..... 390

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

COPIE de la Dépêche Ministérielle n° 22

Paris, le 30 juillet 1927.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Papeete.

Je n'ai pas manqué de communiquer à M. le Président du Conseil des Ministres le câblogramme que vous m'avez adressé à l'occasion de la célébration à Papeete de la Fête Nationale pour l'assurer, ainsi que le Gouvernement Français, de votre respectueux dévouement ainsi que des sentiments d'attachement des habitants de votre Colonie à nos institutions républicaines.

Il m'est agréable à ce sujet de vous envoyer mes remerciements, pour le dévouement que vous m'avez exprimé, et de vous prier de transmettre à vos administrés ceux de M. le Président Poincaré pour le témoignage de loyalisme qu'ils viennent de donner à notre pays.

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Conseiller d'Etat, Directeur ; le Sous-Directeur,

Signé : Franceschi.

COPIE de la Dépêche Ministérielle n° 8.

Paris, le 4 août 1927.

CIRCULAIRE *à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.*

Par circulaire n° 2.300 bis du 7 juin 1926, j'ai eu l'honneur de vous inviter à prendre les mesures que vous jugeriez convenables pour organiser la commémoration du centenaire de Marcelin BERTHELOT, qui aura lieu en octobre 1927.

En vue de faciliter la centralisation et les transmissions en France des souscriptions recueillies en vue de l'édification de la

Page LEXPOL 2 sur 32

" Maison de la Chimie", M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a, par lettre commune du 23 juin dernier n° 15528, prescrit aux Trésoriers Payeurs des Colonies, d'ouvrir un compte de correspondants administratifs intitulé " Souscriptions pour la Maison de la Chimie" au crédit duquel seront versées toutes les sommes reçues par le collecteur désigné par l'Administration locale.

Par la suite, il vous appartiendra de demander le débit de ce compte au moyen de l'émission d'un mandat sur le Trésor à l'ordre du Trésorier du comité constitué pour la commémoration du centenaire de Marcelin Berthelot.

Les versements au Trésor devant être accompagnés d'états nominatifs des souscripteurs établis par les collecteurs désignés et revêtus, pour valoir titre de perception, de la certification du Secrétaire Général de votre colonie, dans les conditions indiquées par la circulaire du 1er juillet 1904.

Signé : Léon PERRIER.

CENTENAIRE DE MARCELIN BERTHELOT

Souscription internationale en faveur de la "Maison de la Chimie".

En vue de célébrer le centenaire de la naissance du grand savant français Marcelin BERTHELOT (octobre 1927), un comité d'initiative s'est constitué à Paris sous le Haut Patronage de Monsieur le Président de la République ; il comprend les membres du Gouvernement, du corps diplomatique, et les représentants les plus éminents des établissements scientifiques et industriels.

Il a pensé qu'au lieu de perpétuer la mémoire de Marcelin Berthelot en élevant un nouveau monument exclusivement plastique, il valait mieux édifier sous le nom de "Maison de la Chimie", un Institut international qui centralisera les recherches des savants du monde entier et leur fournira, avec une abondante bibliothèque, de vastes salles de travail et de réunions. A cette occasion, il a fait appel aux concours français et étrangers, et déjà, de tous les points du monde, des sommes importantes lui ont été adressées.

Un comité local a été organisé à Papeete par arrêté du 22 mars 1927, en vue de seconder, dans la colonie, l'œuvre du Comité central. Il est persuadé que la population tout entière de l'Océanie française comprendra l'extrême utilité de la création de la "Maison de la Chimie". Il suffira d'indiquer ici qu'il y sera recherché, étudié, notamment les moyens d'augmenter la production agricole, de combattre les maladies des végétaux, de déterminer les remèdes pharmaceutiques les plus efficaces pour guérir les maux si nombreux affligeant l'humanité. Il n'est personne dans la colonie qui ne bénéficera réellement des découvertes et des études de la "Maison de la chimie".

C'est pourquoi le Comité fait appel à tous : agriculteurs, commerçants, industriels, fonctionnaires de tout ordre pour qu'ils apportent leur contribution à l'œuvre ainsi entreprise. Afin que tous puissent souscrire, aucun minimum de souscription n'est fixé.

Les souscriptions peuvent être adressées directement à M. Alexandre Drollet, Secrétaire-Trésorier du Comité Marcelin Berthelot à Papeete, ou remises à MM. les Administrateurs, Agents spéciaux, Chefs de districts, qui les lui feront parvenir.

TE HANERERAA O TE MATAHITI NO TE FANAURAA O MARCELIN BERTHELOT

E aufauraa moni na te mau Patireia atoa no te faatiaraa i te "Maison de la Chimie".

Teie nei ohipa o tei opuahia no te haamauraa i roto i te aau o te mau taata atoa i te hanereraa o te matahiti no te fanauraa o te taata farani paari hau ê ra o Marcelin BERTHELOT (i roto ia Atopa 1927), e ere ia e o te faatia-ŋoaraa i te hoê menema ofai tarai ei haamanaoraa ia'na mai tei mataro hia ra. E ohipa hau roa aè tei opuahia. I roto i te oire rahi ra i Paris, ua maitihia ïa te hoê tomite rahi i raro aè i te tauturu hanahana rahi a te Peretiteni o te Hau Repupirita, e o tei tairuru mai i te mau taata rarahi atoa ra o te hau, e te mau auvaha rarahi a te mau hau no te mau fenua eê ra e oia atoa te pupu o te mau taata paari atoa, tae noa atu i te feia faatere i te mau ohipa hamaniraa taoa e rau huru ra.

Manao ihora taua tomite rahi ra e, no te haamanaoraa ia Marcelin Berthelot, e hau roa aè ïa te faatia i te hoê fare rahi ohiparaa o te parauhia e "Maison de la Chimie", no te tahoe-maite-raa i te vahi hoê, i te mau imiraa a te mau taata paari rahi no te mau Patireia atoa i te ao nei. E riro taua fare ra ei puhapa ohiparaa na ratou, ei tairururaa e ei haaputuraa hoi i te mau buka paari atoa o te ao nei.

No te faatupuraa i te ohipa rahi i opuahia e ratou ra ei maitai no to te ao taatoa nei, faatae atura te Tomite rahi i ta'na ra aniraa i to Farani e oia atoa i to te mau fenua eê atoa ra, ia tauturuhia taua ohipa maitai rahi ra. E inaha, ua faatae oioi atu to te ao taatoa nei, mai te popou te aau, i ta ratou ra mau moni tauturu e ua hau atu i te hitu milioni farane na moni i tae atu i teienei i roto i te rima o te Tomite rahi ra.

Na roto i te hoê faataaraa no te 22 no Mati 1927, faatia ihora to tatou Tavana Rahi i te hoê Tomite iti i Papeete nei no te tauturu atu i te ohipa a te Tomite rahi i roto i to tatou nei àià fenua i Oteania nei. E te manao papû atu nei teie nei Tomite e, e ore roa te hoê aè i roto i te mau fenua farani i Oteania nei e hio-mata noa mai, mai te tuu ore mai i ta'na ra maa tauturu iti. Ia ite mai oe, o te taio i teienei parau pororaa, i te faufaa rahi o teie nei fare ohiparaa, oia te "Maison de la Chimie". Ei reira e imihia i te mau ravea paari atoa, mai te haamaitai i te repo fenua o te mau faaapu, te mau ravea e au no te arai atu i te mau ma'i e te mau manu rii iino o ta tatou e ite nei i nia iho i te mau mâa e te mau raau tanu, mai te haari e te vanila, tae noa atu i te mau huru raau atoa, mai te mau raau rapaau ma'i e te mau raau e rau huru o te haahia no te mau huru ohipa atoa,

Page LEXPOL 3 sur 32

mai te mau peni faaunauna ahu, te mau peni parai fare e te pahi e e rau atu â, eita e hope ia tatau atu. E ore roa te hoê ô tatou nei, mai to te ao atoa nei ra, e ere i te mau maitai rahi e noaa mai i roto i taua fare ohiparaa ra, oia te "Maison de la Chimie".

O te tumu ia i tiaoro atu ai teie nei Tomite ia outou atoa'na : te feia faaapu, te feia rave ohipa, te feia fenua, te feia toroa e tae noa atu i te taata rii, ia tauturu paatoa mai outou i teie nei ohipa maitai rahi. E inaha, ia ore te hoê aé ia taupupu i roto i ta'na ra tauturu, aore roa te Tomite i faataa i te iti o te moni e au ia aufau : tei te taata iho te feruri i te vahi e maraa ia'na ra. Te mau tamarii, te mau vahine e te huiraatira taatoa, eiaha roa te hoê ia parauhia e aore to'na ioa i puta i roto i te Vea a te Hau o te fenua nei.

E tia noa i te feia tauturu ia faatae hua mai i ta ratou moni i Papeete nei, i roto i te rima o Alexandre Drollet, oia Tahea, te papai parau haaputu moni a te Tomite Marcelin Berthelot, e aore ra, ia aufau atu i roto i te rima o te mau Tavana hau, te mau haapao afata na te hau e te mau Tavana mataeinaa, e na ratou e faatae mai i roto i te rima o te papai parau haaputu moni i Papeete nei.

Ia ora Farani, ia ora te "Maison de la Chimie".

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie les décrets des 26 et 27 juillet 1927 portant organisation générale des services et règlement général de l'Exposition Coloniale internationale de 1929 à Paris, nomination du Commissaire Général, des Commissaires Généraux adjoints, des Commissions, du Président d'honneur de la Section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté nommant des membres de la Commission permanente du Conseil supérieur.*

(Du 26 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu les décrets des 26 et 27 juillet 1927 portant organisation générale des services et règlement général de l'Exposition Coloniale internationale de 1929 à Paris, nomination du Commissaire Général, des Commissaires Généraux adjoints, des Commissions, du Président d'honneur de la Section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté nommant des membres de la commission permanente du Conseil supérieur ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur les décrets susvisés des 26 et 27 juillet 1927 portant organisation générale des services et règlement général de l'Exposition Coloniale internationale de 1929 à Paris, nomination du Commissaire Général, des Commissaires Généraux adjoints, des Commissions, du Président d'honneur de la Section métropolitaine et du Directeur de l'Exploitation technique, suivis d'un arrêté nommant des membres de la commission permanente du Conseil supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 26 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation d'une exposition coloniale internalliée à Paris en 1925, comportant la création d'un musée permanent des colonies ;

Vu la loi du 9 avril 1926 fixant la date d'ouverture de l'exposition à 1928, avec faculté, pour le Gouvernement, de la reporter à 1929 ou 1930, et transformant l'exposition interalliée en exposition internationale ;

Vu la loi du 22 juillet 1927 relative à l'exposition coloniale internationale de Paris ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, décidant que les services de l'exposition relèvent du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 4 janvier 1927 fixant à 1929 la date d'ouverture de l'exposition ;

Vu les décrets du 4 janvier 1927, du 1er mars 1927 et du 11 juin 1927, relatifs à l'organisation générale des services de l'exposition ;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des finances, du Ministre des colonies, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les décrets du 4 janvier 1927, du 1er mars 1927, et du 11 juin 1927, relatifs à l'organisation des services de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La direction de l'exposition et de ses services est assurée par un commissaire général, dont l'autorité s'étend à tout ce qui concerne la préparation, la réalisation, l'exploitation et la liquidation de l'exposition. Le commissaire général assure les relations avec les délégués des puissances étrangères participantes.

Art. 3. — Les émoluments alloués à un titre quelconque au commissaire général sont fixés par arrêté du Ministre des colonies, sur la proposition du conseil supérieur prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 4. — Le commissaire général est assisté de commissaires généraux adjoints, placés sous son autorité et dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Un des commissaires généraux adjoints, choisi dans le cadre des Gouverneurs des colonies, remplit les fonctions de secrétaire général du commissariat général. Il seconde le commissaire général dans toutes les parties du service et le remplace intérimairement en cas d'absence ou d'empêchement prolongés.

Art. 5. — Les services du commissariat général comprennent, indépendamment de ceux dont le secrétaire général assure directement le fonctionnement et du bureau central de contrôle prévu à l'article 10 : une direction de finances, une direction de l'architecture, des parcs et jardins, une direction des travaux d'ingénieur et une direction de l'exploitation technique.

Les attributions des divers services ci-dessus énumérés seront déterminées par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 6. — Les titulaires des diverses fonctions énumérées aux articles 4 et 5 sont nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies. Les candidatures sont présentées au Ministre par le commissaire général, après avis du conseil supérieur prévu à l'article 8.

Page LEXPOL 4 sur 32

L'agent comptable de l'exposition est nommé par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances, conformément à l'article 11 de la loi du 22 juillet 1927. L'arrêté de nomination fixe son traitement et son indemnité de responsabilité.

Les autres fonctionnaires et agents du commissariat général sont nommés par le commissaire général, après avis conforme du conseil supérieur prévu à l'article 8.

Les commissions reconnues nécessaires sont instituées par arrêté du commissaire général, après avis conforme du conseil supérieur. Les membres de ces commissions sont désignés dans les mêmes formes.

Sous réserve des dispositions particulières concernant le commissaire général et l'agent comptable d'une part, le conseil supérieur et le comité technique d'autre part, les traitements et indemnités de toute nature alloués sur les fonds du budget du commissariat général sont fixés dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires et agents des services publics placés en service détaché, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, perçoivent le traitement de grade et les indemnités accessoires qui leur sont allouées par les règlements en vigueur.

Il peut en outre leur être attribué une indemnité de fonctions et des frais de service dont le taux est fixé par arrêté du Ministre des colonies, sur la proposition du commissaire général et après avis conforme du conseil supérieur ;

2° Les fonctionnaires et agents des services publics qui prêtent leur concours au commissariat général, tout en assurant leur service normal, peuvent recevoir une indemnité de fonctions et des frais de service dont le taux est fixé comme il est dit au paragraphe précédent ;

3° Les personnes n'appartenant pas à un service public peuvent recevoir, selon la nature de leur emploi, soit un traitement avec ou sans frais de service, soit une indemnité de fonctions, avec ou sans frais de service, lesdits émoluments étant fixés comme il est dit aux deux paragraphes précédents.

Art. 7. — Les commissaires de chacune des sections de l'exposition coloniale : Algérie, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat sont, sur la présentation des Gouverneurs généraux, Résidents généraux, Gouverneurs et commissaires de la République, nommés par décret pris sur la proposition du Ministre des colonies avec le contreseing, s'il y a lieu, du Ministre de l'intérieur ou du Ministre des affaires étrangères.

Les cadres de ces commissariats sont fixés, après entente avec le département ministériel intéressé, par le conseil supérieur.

Les nominations autres que celles des commissaires sont prononcées, dans la limite de ces cadres, par les Gouverneurs généraux, Résidents généraux, Gouverneurs et commissaires de la République ou par leurs délégués.

Les traitements et indemnités alloués aux commissaires des diverses sections et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont fixés par les autorités énumérées au paragraphe précédent, sous réserve de la ratification par le conseil supérieur.

Les commissariats spéciaux des pays relevant du Ministère des colonies sont rattachés aux agences ou offices de ces territoires et forment une section dite « Section de l'exposition coloniale internationale de Paris », qui doit disparaître avec la liquidation de l'exposition.

Art. 8. — Il est institué un conseil supérieur de l'exposition coloniale, présidé par le Ministre des colonies, composé de 21 membres au plus, désignés par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies. Le vice-président et le secrétaire général permanent du conseil supérieur sont désignés dans les mêmes formes.

Le commissaire général et les commissaires généraux adjoints assistent de droit, avec voix délibérative, aux séances du conseil supérieur.

Les attributions du conseil supérieur s'étendent à tous les services du commissariat général, à tous les commissariats spéciaux des possessions d'outre-mer, à la création et au fonctionnement de toutes commissions ou jurys reconnus nécessaires, comme au fonctionnement de ceux déjà créés.

Le commissaire général doit obligatoirement soumettre au conseil supérieur, tous les projets, toutes les questions de l'ordre administratif, financier ou technique que soulèvent la préparation, la réalisation, l'exploitation et la liquidation de l'exposition.

Il doit, notamment, soumettre au conseil supérieur :

Tous les projets concernant l'organisation des services et commissions de l'exposition et leur fonctionnement.

Les budgets et les comptes du commissariat général et les prévisions de dépenses des commissariats spéciaux.

Tous projets concernant les fournitures, les travaux d'ingénieur, les bâtiments, les transports, les assurances.

Les cahiers des charges, appels à la concurrence, avis d'adjudication.

Les procès-verbaux d'adjudication et d'appel à la concurrence, les projets de contrat de toute nature.

Les appels d'offres, cahiers des charges, marchés et contrats relatifs aux concessions payantes : les redevances de toute nature.

Les exemptions partielles ou totales de redevances, l'attribution de gratuités, l'octroi de cartes permanentes.

Les marchés de toute sorte concernant l'exposition sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Les membres du conseil supérieur peuvent être chargés de missions dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre des colonies, sur la proposition du conseil.

Art. 9. — Il est créé, à côté du conseil supérieur et sous son autorité :

1° Une commission permanente ;

2° Un comité technique.

La commission permanente se compose du Président, du vice-président, du secrétaire général et de quatre membres du conseil supérieur désignés par le Ministre des colonies.

Elle supplée le conseil, soit pendant les périodes où la réunion de cette assemblée présente des difficultés par suite de l'absence du plus grand nombre de ses membres, soit, d'une façon générale, dans les cas urgents.

Elle fonctionne d'autre part en permanence comme commission d'instruction des affaires administratives et financières soumises au conseil.

Le comité technique comprend, sous la présidence du secrétaire général permanent du conseil supérieur, quatre membres et un secrétaire, les uns et les autres choisis parmi les techniciens et désignés par arrêté du Ministre des colonies.

Des membres du comité technique peuvent, s'il est nécessaire, assister aux séances du conseil supérieur avec voix consultative.

Les attributions du comité technique s'étendent à tous les services techniques du commissariat général et à toutes les questions techniques concernant les commissariats spéciaux des possessions françaises, protectorats des pays sous-mandat.

Un arrêté du Ministre des colonies, pris pris sur la proposition

Page LEXPOL 5 sur 32

du conseil supérieur, fixe les indemnités allouées au président, au secrétaire et aux membres du comité technique.

Tous les projets d'ordre technique lui sont obligatoirement soumis, avant d'être présentés au conseil supérieur.

Il fonctionne, en outre, avec adjonction du directeur adjoint des finances et du fonctionnaire de l'exposition chargé du service du contentieux comme commission des marchés pour les adjudications et marchés de toute nature.

Il est dressé procès-verbal des séances du conseil supérieur, de la commission permanente et du comité technique.

Art. 10. — La direction du contrôle du Ministère des colonies assure le contrôle administratif et financier de tous les services de l'exposition et des commissariats spéciaux des territoires d'outre mer dépendant du département des colonies.

Ce contrôle s'effectue dans les conditions prévues pour l'administration centrale des colonies et ses services annexes par les articles 7 et 17 de l'arrêté du 18 mai 1913 du Ministre des colonies.

Pour en faciliter l'exercice, il est institué auprès du commissaire général un bureau de contrôle qui centralise tous les documents à soumettre au visa de la direction du contrôle.

Art. 11. — Après la clôture du compte spécial prévu à l'article 14 de la loi du 22 juillet 1927 relative à l'exposition, il sera publié en annexe au projet de budget, un état faisant connaître :

1° Le montant du solde bénéficiaire du compte spécial ;

2° La répartition de ce solde bénéficiaire entre les œuvres d'intérêt général colonial.

Art. 12. — Les décrets des 18 octobre 1920, 19 octobre 1920, 24 octobre 1920, 9 novembre 1920, 20 novembre 1920, 22 octobre 1925 et le décret du 5 mai 1920 sont et demeurent abrogés. Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de l'intérieur
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce,
et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Réglement général pour l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 mars 1920, relative à l'organisation à Paris d'une exposition coloniale interalliée comportant la création d'un musée permanent des colonies ;

Vu la loi du 9 avril 1926 aux termes de laquelle l'exposition sera internationale ;

Vu la loi du 22 juillet 1927 relative à l'exposition coloniale internationale de Paris ;

Vu le décret du 16 octobre 1920 disposant que les services de l'exposition relèvent du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 18 septembre 1921 instituant une section métropolitaine à l'exposition ;

Vu le décret du 4 janvier 1927 fixant à 1929 la date d'ouverture et le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale des services de l'exposition ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'exposition ;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des finances, du Ministre des colonies, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre du commerce et de l'industrie ;

DÉCRÈTE :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article 1er. — Les dispositions du présent décret ont pour objet la réglementation générale de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Cette exposition aura lieu à Vincennes et sa durée sera de six mois. Les dates d'ouverture et de fermeture seront fixées par arrêté du Ministre des colonies.

La qualité d'exposant comporte sans réserve soumission aux dispositions qui suivent, à celles des règlements spéciaux ainsi qu'aux mesures d'ordre et de sûreté qui seraient ultérieurement édictées par décret, arrêté ministériel ou arrêté du commissaire général.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier.

Objet et classification.

Art. 2. — L'exposition coloniale internationale recevra les objets suivants :

1° Produits agricoles, industriels et artistiques provenant de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat et des pays sous-mandat français ; documentation relative au développement physique, moral, intellectuel et social des indigènes de ces pays ;

2° Mêmes produits provenant des colonies étrangères, des pays de protectorat et des pays sous-mandat étrangers : même documentation concernant les indigènes de ces colonies et pays ;

3° Produits provenant de tous autres pays et comparables à ceux des colonies, des pays de protectorat ou des pays sous-mandat visés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus ;

4° Produits agricoles, industriels et artistiques que la France exporte à destination de l'Algérie, de ses colonies et des pays placés sous son protectorat ou sous son mandat ; documentation relative à son action matérielle, morale, intellectuelle et sociale dans ces territoires ; objets manufacturés en France avec les produits provenant des mêmes territoires. Les produits et la documentation énumérés au présent paragraphe sont groupés dans une section spéciale dite « section métropolitaine ».

Art. 3. — A côté de la documentation représentant l'état actuel de la colonisation peuvent figurer dans chaque classe les documents résumant les progrès accomplis dans les diverses branches de l'action coloniale à diverses époques.

Art. 4. — Des expositions spéciales temporaires, des concours, des représentations théâtrales, des auditions musicales ; des congrès sont organisés dans les conditions prévues par des décisions ou règlements spéciaux.

Art. 5. — Les objets exposés sont répartis suivant la classification annexée au présent décret. Toutefois, les commissaires et

Page LEXPOL 6 sur 32

délégués des diverses sections françaises ou étrangères peuvent, ainsi que le président général de la section métropolitaine, pour faciliter l'installation, déroger à cette règle, à la condition que cette dérogation ne fasse pas obstacle aux opérations du jury des récompenses qui doivent s'effectuer exclusivement dans le cadre de la classification.

CHAPITRE 2.

Conditions d'admission et d'installation.

Art. 6.— Les conditions dans lesquelles ont lieu les admissions dans les diverses sections sont précisées au titre II, articles 52 à 58, et au titre III, article 64.

Art. 7. — Peuvent être admis au même titre que les exposants individuels les exposants groupés en une seule installation, soit qu'ils concourent chacun pour une récompense particulière, soit qu'ils prétendent seulement à une récompense collective.

Art. 8. — La mise en place doit être terminée quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition.

L'exposant qui n'a pas observé ces délais ou qui ne s'est pas acquitté de ces obligations peut être déclaré déchu de tout droit à son emplacement : son certificat d'admission peut être considéré comme nul et non avenu et les sommes perçues restent acquises, le tout sans aucune formalité ni mise en demeure.

Dans le même cas, les installations non terminées peuvent être enlevées d'office aux frais, risques et périls de l'exposant.

CHAPITRE 3.

Mesures d'ordre et de sûreté.

A. — Bâtiments et installations.

Art. 9. — Aucune construction ne peut être élevée par les exposants sans que le projet ait été approuvé par le commissaire général de l'exposition. Les terrassements et les plantations aux abords de ces constructions doivent aussi être préalablement autorisés.

Lesdits exposants et concessionnaires supportent les dépenses nécessitées :

1° Par application des mesures prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité, y compris les épreuves jugées nécessaires ;

2° Par la protection ou la modification des ouvrages publics ou particuliers qu'entraînent leurs propres travaux ;

3° Par la remise en état du sol et du sous-sol, après enlèvement de leurs constructions.

Art. 10. — Des décisions du commissaire général, prises sur la proposition des services techniques, fixent, dans chaque hall, palais ou galerie, la charge maximum à imposer aux planchers. Ceux-ci ne peuvent être modifiés, déplacés ou consolidés pour les besoins de l'installation qu'aux frais des exposants et après autorisation du commissaire général.

Art. 11. — Les exposants sont responsables des dommages que leurs installations apportent aux planchers, cloisons, etc., ainsi que les dégradations provenant d'un usage abusif.

Aucun exposant ne peut disposer son installation de manière à priver de lumière, à incommoder ou à frapper d'un préjudice quelconque l'installation d'un autre exposant.

Art. 12. — Tout entrepreneur chargé par les comités d'organisation ou les exposants, et pour leur compte, de l'installation des produits, doit être agréé par le commissaire général, mais cet agrément n'implique pour l'administration de l'exposition aucune responsabilité.

B. — Objets dangereux ou incommodes.

Art. 13. — Sont exclues les matières dangereuses, notamment les matières fulminantes ou détonantes.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne peuvent être représentés que par des imitations ne contenant aucune matière inflammable.

Art. 14. — Les exposants de produits incommodes ou insalubres doivent se conformer en tout temps aux mesures qui leur sont prescrites par le commissaire général, dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Ne sont reçus que, dans des vases solides et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Art. 15. — Le commissaire général se réserve le droit, à toute époque et sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision, de supprimer immédiatement et sans aucune indemnité, aux frais, risques et périls de l'exposant, les produits qui lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but et les convenances de l'exposition.

C. — Protection des objets exposés.

Art. 16.— Les objets exposés bénéficient de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908 dans les conditions déterminées par le décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection de la propriété industrielle dans les expositions organisées en France avec l'autoritation de l'administration ou sous son patronage.

Aucune œuvre d'art, aucun produit, aucun document exposé dans les palais, les parcs et les jardins, ne peut être dessiné, copié ou reproduit, sous une forme quelconque, sans une autorisation écrite de l'exposant, visée par le commissaire général. Les contrevenants à ces prescriptions s'exposent à la destruction immédiate des clichés, croquis, dessins, sans préjudice des poursuites qui peuvent leur être intentées par les exposants propriétaires des modèles reproduits.

Le commissaire général se réserve d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 17.— La vente des cartes postales reproduisant des vues de l'exposition est interdite dans l'enceinte de l'exposition, sans l'autorisation du commissaire général. Toutefois, les exposants ont toujours le droit de distribuer gratuitement les cartes postales concernant leurs installations particulières. Les exposants sont également autorisés à faire photographier leurs installations par un photographe de leur choix agréé par le commissaire général.

Art. 18. — L'assurance de tous les bâtiments compris dans l'enceinte de l'exposition ainsi que de tout leur contenu est obligatoire.

Le commissaire général, après avis du conseil supérieur de l'exposition, souscrit à son nom une police collective pour le compte de tous les exposants.

Un certificat d'assurance est établi au nom de chaque exposant et lui est délivré contre payement de la prime en résultant.

La présentation de ce certificat est exigée pour l'entrée des objets à l'exposition.

Art. 19.— Le commissaire général de l'exposition prend toutes mesures utiles pour éviter les dégradations, explosions, inondations. Mais, en aucun cas, sa responsabilité ne peut être engagée pour des dommages résultant de ces diverses causes ou pour des cas de force majeure.

Art. 20. — Bien que repoussant toute responsabilité pour les vols et détournements qui pourraient être commis, le commissariat général de l'expositon organise une surveillance générale destinée à prévenir ces délits.

En dehors de cette surveillance générale ; les commissaires, les

Page LEXPOL 7 sur 32

délégués et les comités d'installation de la section métropolitaine ont à pourvoir au gardiennage de leurs salles.

D. — Entrées.

Art. 21. — Un règlement spécial des entrées à l'exposition sera ultérieurement arrêté, sur la proposition du commissaire général par le Ministre des colonies, après avis du conseil supérieur de l'exposition, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1927.

Les règles suivantes lui servent de base.

Art. 22. — Le prix normal à payer par les visiteurs aux heures d'entrée générale est fixé par cet arrêté.

Un tarif supérieur peut être mis en vigueur à des jours et heures déterminés par des décisions spéciales du commissaire général.

Art. 23. — Sous réserve de ce qui est dit au quatrième alinéa du présent article, chaque exposant a droit à une carte d'entrée gratuite, nominative et personnelle, dont la validité pour les expositions temporaires est restreinte à la durée de ces expositions. Les sociétés exposantes ne reçoivent qu'une seule carte.

A la demande de l'exposant, la carte peut être délivrée au nom d'un représentant agréé par le commissariat général, si la nature et l'importance des objets exposés paraissent à l'administration comporter la présence assidue de ce représentant.

Les exposants peuvent obtenir une ou plusieurs cartes d'entrée gratuites pour les agents et ouvriers qu'ils emploient à l'entretien ou à la surveillance des objets exposés et dont la présence dans l'enceinte est reconnue nécessaire par l'administration.

La participation à l'exposition rétrospective ne donne lieu à la délivrance d'une carte d'entrée gratuite que si l'administration considère cette faveur comme justifiée par l'importance des objets exposés.

Des cartes de service sont délivrées par le commissaire général, après avis du conseil supérieur de l'exposition, aux personnes qui participent à l'organisation et au fonctionnement de l'exposition.

Chapitre 4

Manutention.

Art. 24. — Les exposants ont à supporter tous les frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation des caisses, d'installation, de réemballage et de réexpédition, ainsi que les frais de manutention des colis.

Ces opérations sont effectuées par un service de la manutention dans les conditions qui seront fixées ultérieurement.

Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation du commissaire général ou de son délégué.

Chapitre 5

Eclairage, force motrice et eau.

Art. 25. — Les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité nécessaires aux exposants et concessionnaires sont assurés à partir des réseaux de distribution indiqués ou établis par l'administration de l'exposition, dans les conditions fixées par les règlements applicables à ces fournitures et sans que l'exposition contracte de ce chef aucune responsabilité. L'évacuation des eaux pluviales et usées est assurée dans les mêmes conditions.

Les exposants et concessionnaires auront à acquitter les frais d'établissement et d'entretien des branchements, appareils et accessoires, les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité et les frais de remise en état, suivant les conditions et tarifs fixés par le commissaire général de l'exposition.

Chapitre 6

Douanes. — Contributions indirectes et octroi.

Art. 26. — Les locaux affectés à l'exposition sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 27. — Les produits étrangers ou coloniaux destinés à l'exposition peuvent entrer en France par tous les bureaux ouverts au transit.

Ils doivent être accompagnés d'un bulletin de l'expéditeur annexé à l'acquit de transit indiquant leur nature, leur espèce, leur poids, leur valeur et leur origine.

Art. 28. — Les envois sont expédiés directement sur les locaux de l'exposition, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions ont lieu sans visite à la frontière. Elles sont exonérées du droit de statistique et de la taxe pour le développement du commerce extérieur.

Les plombs sont apposés gratuitement.

Art. 29. — Les articles ou produits étrangers ou coloniaux, reçus dans les locaux de l'exposition sont pris en charge, conformément aux règles applicables en matière d'entrepôt, par le service des douanes de l'exposition.

Ceux qui seront livrés ultérieurement à la consommation seront soumis aux droits du tarif minimum, ou, le cas échéant, à ceux des tarifs spéciaux aux colonies et, en outre, aux autres taxes exigibles (taxes à l'importation et taxes intérieures). Quant à l'impôt du chiffre d'affaires proprement dit, sa perception sera assurée par le service des contributions indirectes.

Les matériaux (bois, métaux, pierres naturelles et artificielles), destinés à l'édification des pavillons feront l'objet d'acquits d'admission temporaire dont la décharge sera effectuée au vu des déclarations d'entrée en entrepôt qui seront déposées dès que fonctionnera le service des douanes affecté à l'exposition.

Lesdits matériaux qui, après démolition des pavillons, seront inutilisables acquitteront les droits du tarif minimum afférent, selon le cas, aux bois à brûler, à la ferraille ou aux débris de vieux ouvrages de fer, fonte ou acier, etc., ainsi que la taxe instituée par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920.

Les brochures, catalogues, guides, propectus, imprimés de tous genres, avec ou sans illustrations, seront admis exceptionnellement en franchise, à condition qu'ils ne soient distribués que dans l'enceinte de l'exposition et gratuitement.

Art. 30. — Les objets fabriqués dans l'enceinte de l'exposition avec des matières importées sous le régime de douane ne sont assujettis à d'autres droits que ceux afférents à la matière importée et mise en œuvre.

Art. 31. — Les produits français ou coloniaux passibles de taxes perçues par l'administration des contributions indirectes (boissons, produits divers à base d'alcool, vinaigres, huiles, bougies, cierges, sucres, etc.) sont expédiés vers l'exposition sous des acquits-à-caution et placés sous le régime du transit et de l'entrepôt.

Art. 32. — La fabrication des tabacs au moyen des machines et appareils exposés peut être autorisée à titre de démonstration du fonctionnement de ces machines et appareils, sous la réserve expresse que les produits ainsi obtenus acquitteront les droits fixés par la loi et sous les autres conditions à déterminer par un règlement ultérieur.

Le même règlement fixera, en outre, les conditions auxquelles sera subordonnée l'autorisation d'exposer et de vendre des tabacs étrangers dans l'enceinte de l'exposition.

Page LEXPOL 8 sur 32

Art. 33. — Les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française peuvent être dirigés sur l'exposition sans être revêtus des marques légales.

Pour bénéficier de cette disposition, les exposants doivent préalablement faire parvenir au directeur de la garantie à Paris une liste détaillée par nombre et par poids de ces ouvrages et prendre l'engagement de représenter les objets lors de la clôture de l'exposition au contrôleur de la garantie chargé de la surveillance.

Les ouvrages en métaux précieux d'origine coloniale française ou étrangère importés dans l'exposition et qui ne seraient pas aux titres légaux, ne pourront, en aucun cas, être livrés à la vente sur le territoire français.

Art. 34. — Les produits français ou coloniaux passibles de taxes d'octroi sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Chapitre 7

Vente et dégustation. — Concessions.

Art. 35. — La vente au détail avec livraison immédiate des objets exposés dans les vitrines, stands ou étalages, est interdite dans les pavillons et galeries de l'exposition. Toutefois, des autorisations de vente pour les produits de leur fabrication peuvent être accordées en dehors des pavillons et galeries d'exposition par le commissaire général aux exposants qui en font la demande écrite.

Ces exposants doivent s'engager à remplacer immédiatement les objets vendus par des produits similaires.

Toute cession d'autorisation de vente doit être soumise à l'agrément préalable du commissaire général.

Les autorisations peuvent être retirées aux exposants sans préavis et sans qu'il soit besoin d'en faire connaître les motifs. Ce retrait est prononcé sur-le-champ si les exposants ou leurs représentants se livrent à des manifestations de nature à compromettre la bonne tenue de l'exposition, ou s'ils vendent des produits autres que ceux pour lesquels le certificat d'admission leur a été délivré.

En cas de fermeture des stands, vitrines, etc., etc., par suite de retrait de l'autorisation accordée, ainsi que pour toutes autres causes prévues au règlement général, il n'est dû à l'interessé aucune indemnité ni remboursement et il ne peut être exercé aucune répétition sur les sommes versées.

Art. 36. — Les exposants peuvent délivrer gratuitement, moyennant acquittement des droits d'octroi, des échantillons de leurs produits et les faire déguster à titre gratuit, sous réserve formelle de l'autorisation du commissariat général, sur la demande des commissaires ou des délégués des diverses sections ainsi que du président général de la section métropolitaine, chacun pour ce qui le concerne.

Aucune rémunération, soit comme pourboire, soit sous toute autre forme, ne peut être acceptée en échange des échantillons ou des produits à déguster.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions de la loi du 9 novembre 1919 relative aux débits de boissons, les exposants qui désirent faire déguster debout leurs produits contre payement doivent obtenir, au préalable, l'autorisation écrite du commissaire général, sur la demande des commissaires, des délégués des diverses sections ou du président général de la section métropolitaine, chacun en ce qui le concerne. Cette autorisation donne lieu, de la part des exposants, au payement d'une redevance spéciale fixée dans chaque cas et à l'acquittement des droits de régie et d'octroi.

Art. 38. — Le commissaire général peut, après avis du conseil supérieur de l'exposition et dans les conditions d'application du décret du 4 janvier 1927, autoriser des expositions particulières payantes, concéder des établissement de consommation ou de spectacle et accorder toutes autres concessions utiles à l'exposition.

Ces autorisations et concessions sont soumises à redevance au profit du budget de l'exposition, sans préjudice, le cas échéant de l'accomplissement des formalités et du payement des taxes édictées par les lois et règlements en vigueur.

Dans chaque cas, le cahier des charges spécifie les règles relatives à la construction et à l'exploitation.

Les concessionnaires sont tenus à toute époque de se conformer aux injonctions qui leur seront adressées par le commissaire général dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre.

Chapitre 8.

Enlèvement des objets exposés.

Art. 39. — Aucun objet exposé ne peut être enlevé avant la clôture de l'exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le commissaire général ou par son délégué après avis des commissaires, des délégués ou du président général de la section métropolitaine, chacun en ce qui le concerne. L'interdiction ne s'applique pas à ceux des objets que les exposants sont autorisés à fabriquer pour la vente, sous les yeux des visiteurs.

Art. 40. — Les produits exposés doivent être enlevés au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exposition. L'enlèvement des constructions et intallations doit être terminé dans un délai complémentaire de deux mois. Le terrain doit être laissé par les concessionnaires dans l'état où il se trouvait au moment où il a été mis à leur disposition.

Passé les délais susindiqués, l'administration peut procéder d'office, aux frais et risques des exposants et sans mise en demeure, à l'enlèvement des produits et à la remise en état des débours effectués.

Elle consigne, à leur compte, dans un magasin public, les objets et matériaux enlevés dont le retrait est subordonné au payement des débours effectués.

A défaut de remboursement et de retrait dans un délai de six mois les objets et matériaux ainsi consignés sont vendus publiquement ; le produit net de la vente est versé dans les caisses de l'assistance publique, après acquittement des charges.

Chapitre 9

Catalogue. — Publicité.

Art. 41. — Il sera dressé un catalogue méthodique et complet des œuvres, produits et documents exposés avec indication du nom des exposants et des places occupées dans les palais, parcs et jardins.

Des décisions ultérieures, prises par le commissaire général, règleront le mode de publication de ce catalogue et fixeront le nombre de lignes accordées aux exposants.

Art. 42. — Chaque pays a le droit d'imprimer et de publier à ses frais, risques et périls, après visa du commissaire général de l'exposition, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

Art. 43. — Aucune publicité par voie d'affiches, propectus ou tout autre moyen ne peut être faite dans l'enceinte de l'exposition par les exposants, par les concessionnaires ou par toute autre personne sans une autorisation écrite du commissaire général de l'exposition et sans l'acquittement préalable des redevances exigées.

Page LEXPOL 9 sur 32

CHAPITRE 10

Jury international. — Récompenses.

Art. 44. — Le jugement des objets exposés est confié à un jury international, nommé par arrêté ministériel, sur la proposition du commissaire général de l'exposition et constitué en conformité des règles suivantes :

1° Chaque pays est représenté dans le jury en proportion de la part qu'il prend à l'exposition, cette part étant déterminée en tenant compte :

a) Du nombre de ses exposants :

b) De la superficie qu'ils occupent.

Chaque Pays à droit à un juré au moins dans toute classe où ses produits son exposés, sauf dans le cas où l'administration de l'exposition et le commissaire ou délégué du pays intéressé sont d'accord pour reconnaître que cette représentation n'est pas justifiée par l'importance de sa participation dans cette classe.

Aucun pays ne peut avoir plus de sept jurés dans une même classe.

2° Les jurys sont autorisés à procéder ou à faire procéder à des expertises techniques, à moins que le commissaire ou délégué du pays intéressé ne déclare cette opération impossible en raison de circonstances spéciales ;

3° Le jury comporte trois degrés de juridiction : jury de classe, jury de groupe, jury supérieur.

Art. 45.— Les délibérations du jury à tous les degrés sont tenues rigoureusement secrètes.

Art. 46.— Les jurés titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du Ministre des colonies dans les conditions précisées au titre II, article 61, et au titre III, article 66.

Art. 47.— Pour décerner les récompenses, les jurys ne doivent prendre en considération que les objets exposés.

Le nombre des hautes récompenses est limité.

Les récompenses se divisent en six catégories :

1° Diplôme de grand prix ;
2° Diplôme d'honneur :
3° Diplôme de médaille d'or ;
4° Diplôme de médaille d'argent ;
5° Diplôme de médaille de bronze ;
6° Mentions.

La liste des récompenses n'est définitive qu'après avoir été sanctionnée par le jury supérieur.

Art. 48.— La mise hors concours ne donnant lieu à aucun jugement des objets exposés, ne peut être considérée comme une récompense.

Sont mis hors concours :

1° Dans toutes classes, les exposants membres du jury, les sociétés ou associations représentées dans le jury ;

2° Dans les classes où ils en remplissent les fonctions, les exposants experts du jury.

Cette mise hors concours n'est applicable, ni aux administrations publiques, ni aux sociétés ou associations poursuivant un but désintéressé.

Les exposants mis hors concours reçoivent un diplôme commémoratif indiquant la collaboration qu'ils ont apportée aux opérations du jury.

TITRE II.

Dispositions spéciales aux sections de l'exposition française.

Art. 49. — L'Algérie, les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français participant à l'exposition accréditent auprès du commissaire général des commissaires chargés d'organiser leurs sections particulières. Ces commissaires sont placés sous l'autorité du commissaire général en ce qui concerne l'organisation et la réglementation générale de l'exposition.

Art. 50. — Le président général de la section métropolitaine agissant par délégation du comité français des expositions et du comité national des expositions coloniales réunis par décret du 10 juin 1925 intervient à ce titre dans les conditions prévues au présent décret dans toutes les questions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de ladite section ainsi qu'à l'organisation et aux opérations du jury.

Art. 51. — Les administrations publiques accréditent pour leur participation des délégués qui sont placés sous l'autorité du commissaire général en ce qui concerne l'organisation et la réglementation générale de l'exposition.

Art. 52. — Les demandes d'admission doivent, sous peine de rejet partiel ou total, parvenir au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition, soit aux commissaires des sections françaises, soit au président général de la section métropolitaine suivant qu'elles concernent l'une ou l'autre de ces sections.

Art. 53. — Les formules de demandes d'admission sont mises gratuitement à la disposition des exposants :

1° Au commissariat général de l'exposition ;

2° Au siège du comité français des expositions et du comité national des expositions coloniales réunis, 42 rue du Louvre, à Paris ;

3° Pour l'Algérie, les colonies françaises et pays de protectorat ou sous mandat, dans les bureaux des gouverneurs généraux, des résidents généraux et gouverneurs ;

4° Dans les autres lieux de distribution qui seraient ultérieurement déterminés ;

Les exposants sont tenus de se conformer aux indications de ces formules.

Art. 54. — L'admission des produits de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat ou sous mandat français, est prononcée par le commissaire général sur la proposition des commissaires chargés d'organiser les sections de ces pays. Toutes les propositions doivent parvenir cinq mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition au commissariat général (secrétariat général).

Art. 55. — Les demandes intéressant la section métropolitaine sont soumises, par classe, à l'examen de comités d'admission nommés, sur la proposition du président général de la section, par le commissaire général, et comprenant comme membres du bureau un président, un vice-président, un trésorier, un rapporteur et un secrétaire.

Pour chaque groupe, les présidents réunis des comités d'admission forment un comité de groupe dont le ministre des colonies désigne le président et le secrétaire sur la présentation du président général et sur la proposition du commissaire général de l'exposition. Ce comité connaît des questions intéressant deux ou plusieurs classes. Les rapporteurs des comités de classe assistent à ces séances avec voix consultative.

Il est institué un comité supérieur de revision qui comprend :

1° Un président, deux vice-présidents et deux secrétaires nommés par le ministre des colonies, sur la présentation du président général de la section métropolitaine et sur la proposition du commissaire général de l'exposition, en dehors des membres des comités d'admission ;

2° Les présidents de tous les comités de groupe.

Page LEXPOL 10 sur 32

Le comité supérieur de revision connaît des questions intéressant deux ou plusieurs groupes.

Les secrétaires des comités de groupe assistent à ces séances avec voix consultative.

Le commissaire général et les secrétaires généraux du conseil supérieur et du commissariat général de l'exposition ou leurs délégués peuvent, ainsi que le président général de la section métropolitaine, ou son délégué, assister aux séances des comités de classe, des comités de groupe et du comité supérieur de revision.

La liste définitive des exposants à admettre est remise au commissariat général (secrétaire général) cinq mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition.

Art. 56. — L'admission des objets à exposer par les administrations publiques est prononcée par le commissaire général, sur la proposition des délégués desdites administrations.

Art. 57. — La liste générale des exposants à admettre est, sur avis des commissaires et délégués des diverses sections ainsi que du président général de la section métropolitaine, chacun en ce qui le concerne, arrêtée par le commissaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exposition. Notification de cette liste est faite par le commissaire général aux commissaires et délégués des diverses sections ainsi qu'au président général de la section métropolitaine.

Art. 58. — Nul n'est admis à exposer s'il n'est en possession d'un certificat d'admission délivré par le commissaire général ou son délégué dans les conditions indiquées ci-après :

Tous les produits sont exposés sous le nom ou la raison sociale du signataire de la demande d'admission.

Toute exposition de produits sous le nom d'un agent ou représentant est rigoureusement interdite.

Art. 59. — Les commissaires de l'Algérie, des colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français, les délégués des administrations publiques sont directement chargées de l'installation de leurs sections respectives. Ils doivent soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément du commissaire général.

Art. 60. — En ce qui concerne la section métropolitaine, il est institué pour chaque classe un comité d'installation chargé :

1° De répartir les espaces entre les exposants, conformément aux décisions du comité d'admission ;

2° De dresser et de soumettre au commissaire général de l'exposition, sous le couvert du président général de la section, les plans d'installation et de décoration ;

3° D'assurer l'exécution de ces plans et de pourvoir à l'entretien ainsi qu'au gardiennage des locaux ;

4° De répartir les dépenses entre les intéressés et de percevoir les cotisations ;

5° Le bureau du comité d'admission devient de droit, celui du comité d'installation qui comprend, en outre :

Quatre membres exposants du comité d'admission nommés par le commissaire général, sur la proposition du président général de la section métropolitaine ; quatre membres pris parmi les exposants déjà admis et élus par ces derniers ; seront éligibles au même titre, que les autres exposants les membres du comité d'admission ; pour certaines classes, le nombre de quatre pourra être exceptionnellement augmenté ou réduit par décision spéciale du commissaire général, sur la proposition du président général de la section métropolitaine.

Un trésorier sera élu dans le sein du comité.

Les fonctions de secrétaire de classe ne sont pas incompatibles avec celles de trésorier.

Les comités d'installation désignent un architecte ou un ingénieur à qui est confié le soin d'exécuter les travaux collectifs sous le contrôle des services techniques de l'exposition et qui devra être agréé par le commissaire général.

Les comités d'installation sont constitués au moins un an avant la date fixée pour l'ouverture de l'exposition.

Les comités de groupe et le comité supérieur de revision connaissent respectivement des questions communes aux classes et aux groupes.

Le commissaire général et le secrétaire général ou leurs délégués peuvent, ainsi que le président général de la section métropolitaine ou son délégué assister aux séances des comités de classe, des comités de groupe et du comité supérieur de revision.

Art. 61. — Les jurés français titulaires et suppléants sont choisis par le commissaire général sur les propositions respectives des commissaires et délégués des diverses sections et du président général de la section métropolitaine. Ils sont nommés conformément à l'article 46 du titre Ier.

Art. 62. — Les gardiens de sections françaises ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le commissaire général ; celui-ci peut exiger leur révocation dans le cas où ils manqueraient à leurs devoirs et, en attendant cette révocation, les suspendre d'office de leur fonction s'ils sont surpris en état d'ivresse ou s'ils commettent un acte d'improbité.

Ces agents sont en même temps chargés du nettoyage des salles. Ils portent un uniforme ou des emblèmes distinctifs, avec un insigne et un numéro matricule apparent.

En toute circonstance, les gardiens peuvent requérir l'assistance de la police. Les gardiens des diverses sections se prêtent un concours réciproque.

Ils doivent obéissance au personnel spécialement habilité par le commissaire général pour tout ce qui concerne l'application et l'observation des règlements généraux.

Un arrêté du commissaire général fixe les règles de détail relatives au gardiennage et au nettoyage des salles et locaux de l'exposition.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux sections étrangères.

Art. 63. — Les pays étrangers participant à l'exposition sont représentés auprès du commissaire général par un délégué qui est seul chargé de traiter avec lui les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à l'attribution ou à la répartition des emplacements, aux constructions spéciales et à l'admission des objets.

L'administration de l'exposition ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

Art. 64. — L'admission des produits étrangers est prononcée par le commissaire général de l'exposition, sur la demande et sous la responsabilité du délégué du pays auquel appartient l'exposant. Le commissaire général de l'exposition a le droit de s'opposer à l'installation de produits et documents qui ne seraient pas reconnus conformes au programme de l'exposition.

Art. 65. — Les délégués des pays étrangers sont directement chargés de l'installation de leurs sections respectives. Ils doivent soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément du commissaire général de l'exposition.

Art. 66. — Les jurés titulaires et suppléants sont choisis, pour chaque pays étranger, par les commissaires généraux, qui doivent faire connaître leur désignation au commissaire général de l'exposition. Ils sont nommés conformément à l'article 46 du titre Ier.

Page LEXPOL 11 sur 32

Disposition finale.

Art. 67. — Le Président du conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies, le Ministre de l'interieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Commissaire général sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Classification générale de l'Exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

(Annexée au décret du 27 juillet 1927.)

Groupe I. — Politique coloniale.

Groupe II. — Enseignement colonial dans la métropole ; enseignement et éducation dans les colonies.

Groupe II B. — Œuvres d'art d'inspiration coloniale ou destinées aux colonies.

Groupe III. — Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts, destinés ou utilisés aux colonies.

Groupe IV. — Matériel et procédés généraux de la mécanique, destinés ou utilisés aux colonies.

Groupe V. — Electricité dans la mise en valeur des colonies.

Groupe VI. — Génie civil et moyens de transport aux colonies.

Groupe VI B. — Marine marchande des lignes coloniales.

Groupe VI C. — Automobiles et cycles utilisés ou destinés aux colonies.

Groupe VI D. — Aéronautique des lignes et services coloniaux.

Groupe VII. — Produits agricoles originaires des colonies ou destinés aux colonies ; principes et matériel de l'agriculture coloniale.

Groupe VIII. — Produits de l'horticulture et de l'arboriculture originaires des colonies ou destinés aux colonies ; principes et matériel de l'horticulture et de l'arboriculture coloniales.

Groupe IX. — Produits des forêts, de la chasse, de la pêche, des cueillettes originaires des colonies ou destinées aux colonies ; principes et matériel intéressant ces productions.

Groupe X. — Aliments originaires des colonies ou destinés aux colonies.

Groupe XI. — Mines et métallurgie dans la mise en valeur des colonies.

Groupe XI B. — Combustibles, carburants et lubrifiants originaires des colonies ou destinés aux colonies.

Groupe XII. — Décoration et mobilier des édifices publiques et des habitations, utilisés ou destinés aux colonies.

Groupe XIII. — Fils, tissus et vêtements fabriqués ou utilisés aux colonies.

Groupe XIV. — Industrie chimique ; ressources et débouchés dans les colonies.

Groupe XV. — Produits industriels divers originaires des colonies ou destinés aux colonies ; principes et matériel de ces industries.

Groupe XV B. — Commerce extérieur et intérieur des colonies, institutions de crédit intéressant la mise en valeur des colonies.

Groupe XVI. — Economie sociale appliquée aux colonies.

Groupe XVI B. — Hygiène et assistance dans les colonies.

Groupe XVI C. — Sports dans les colonies.

Groupe XVI D. — Tourisme colonial.

Groupe XVII. — Défense commune de la métropole et des territoires extérieurs.

Groupe XVIII. — Protection des communications maritimes.

GROUPE I

Politique coloniale.

CLASSE 1.

Origines et histoire de la colonisation.

Voyages d'exploration, missions.

Evolution de la colonisation ; fondation des premiers comptoirs ; constitution des colonies d'exploitation et de peuplement.

CLASSE 1 b.

Principes et méthodes de colonisation.

Préparation des éléments métropolitains à envoyer aux colonies ; documentation et propagande coloniales ; problème des cadres.

Politique indigène ; protection des coutumes, droits et intérêts des indigènes ; participation des indigènes à l'exercice des pouvoirs publics.

CLASSE 1 c.

Résultats et avenir de la colonisation.

Association de la métropole et des colonies pour la défense du territoire, l'exploitation des richesses économiques et dans les autres domaines.

GROUPE II

Enseignement colonial dans la métropole, enseignement et éducation dans les colonies.

CLASSE 2.

Matières concernant les colonies, inscrites dans les programmes de l'enseignement général métropolitain.

Enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur.

Ecoles spéciales et organisation de cours spéciaux dans certaines facultés ou universités.

Etablissements scientifiques et sociétés savantes concourant dans la métropole aux études coloniales.

CLASSE 2 b.

Enseignement primaire aux colonies.

Personnel métropolitain et personnel indigène.

Locaux, mobilier et fournitures scolaires.

Résultats.

Page LEXPOL 12 sur 32

CLASSE 2 c.

Enseignement secondaire aux colonies.

Personnel, locaux, mobilier et fournitures scolaires.
Résultats.

CLASSE 3.

Enseignement supérieur aux colonies.

Personnel, locaux, mobilier, résultats.
Etablissements scientifiques et sociétés savantes aux colonies.
Travaux et publications.
Résultats.

CLASSE 4.

Enseignement spécial artistique.

Etudes d'art colonial dans la métropole ; bourses de voyages et d'études artistiques aux colonies. Matériel artistique destiné aux colonies.

Formation artistique des indigènes. Envoi de boursiers coloniaux dans la métropole. Procédés et matériel indigènes.

CLASSE 5.

Enseignement spécial agricole.

Matières concernant l'agriculture coloniale, enseignées dans les établissements de la métropole. Cours spéciaux et écoles spéciales d'agriculture tropicale organisés dans la métropole.

Enseignement agricole théorique et pratique organisé aux colonies : personnel, locaux, matériel. Résultats.

CLASSE 6.

Enseignement spécial industriel et commercial.

Matières concernant l'éducation industrielle et commerciale coloniale enseignées dans les établissements de la métropole.

Enseignement industriel et commercial organisé aux colonies ; personnel, locaux, matériel. Résultats.

GROUPE II B.

Œuvres d'art d'inspiration coloniale ou destinées aux colonies.

CLASSE 7.

Peintures. — Cartons et dessins.

CLASSE 8.

Gravures. — Lithographies. — Chromolithographies.

CLASSE 9.

Sculpture. — Gravures en médaille et sur pierres fines.

CLASSE 10.

Architecture.

Dessins, photographies et modèles de travaux (édifices publics et constructions privées). — Restauration d'après les ruines ou les documents.

GROUPE III.

Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts destinés ou utilisés aux colonies.

CLASSE 11.

Typographie. — Impressions diverses.

Matériel, procédés, spécimens.

CLASSE 12.

Photographie.

Matériel, procédés et fournitures.
Photographies coloniales. Applications scientifiques et industrielles de la photographie.

CLASSE 12 b.

Cinématographie.

Matériel, procédés et fournitures.
Films coloniaux (artistiques et documentaires).

CLASSE 13.

Librairie, éditions musicales, reliure, journaux.

CLASSE 14.

Cartes, appareils de géographie et de cosmographie. — Topographie.

CLASSE 15.

Instruments de précision et procédés scientifiques, monnaies, médailles.

I. — Appareils et instruments des arts de précision.
Gramophones et phonographes.
Mesures et poids.
II. — Matériel et fabrication des monnaies et médailles.
Monnaies et médailles coloniales.
Etudes sur les monnaies.

CLASSE 16.

Médecine. — Chirurgie. — Dentisterie.

Matériel, instruments, appareils.
Aménagement des hôpitaux, cliniques et laboratoires.
Instruments destinés à la pratique de l'art dentaire.
Instruments et appareils pour la chirurgie vétérinaire.

CLASSE 17.

Instruments de musique.

Matériel et procédés de fabrication.
Instruments fabriqués avec des matières provenant des colonies.
Instruments fabriqués aux colonies.

CLASSE 18.

Matériel et accessoires de l'art théâtral et cinématographique. — Articles pour cérémonies et fêtes.

Plans, aménagement intérieur, décors, costumes et accessoires de théâtre et de cinématographe.

GROUPE IV.

Matériel et procédés généraux de la mécanique utilisés ou destinés aux colonies.

CLASSE 19.

Machines à vapeur.

CLASSE 20.

Machines motrices diverses.

Récepteurs hydrauliques : turbines, roues, etc., etc. (à l'exception des véhicules automobiles repris à la classe 33).

CLASSE 21.

Appareils divers de la mécanique générale.

CLASSE 22.

Machines-outils.

GROUPE V.

Electricité dans la mise en valeur des colonies.

CLASSE 23.

Production de l'électricité.

Plans, dessins, photographies d'ouvrages et d'usines destinés

Page LEXPOL 13 sur 32

à la production d'énergie électrique au moyen de machines thermiques ou hydrauliques, d'aménagements de chutes d'eau, de barrages ou de retenues d'eau.

Matériel électrique des usines. Transport et distribution de l'énergie. Appareils de mesure et de contrôle.

Exploitation des usines et des réseaux.

Classe 23 b.

Utilisation mécanique de l'énergie électrique.

Ascenseurs, machines d'extraction, treuils, grues, ponts roulants, machines-outils, etc.

(Les applications aux transports sont reprises à la classe 31.)

Classe 24.

Electrochimie et électrométallurgie.

Piles et accumulateurs ; électrolyseurs.

Produits électrochimiques : oxygène, hydrogène, phosphore, soude, chlore, chlorales, composés azotés.

Fours électriques.

Carbure de calcium.

Produits de l'électrométallurgie ; aluminium, magnésium, cérium, calcium, sodium, zinc, etc., etc. ; ferro-alliages, aciers, fontes, etc.

Classe 25.

Eclairage électrique.

Lampes et appareils d'éclairage de tous systèmes. Applications aux travaux publics. Installations particulières. Appareils de sûreté et de réglage.

Classe 26.

Télégraphie et téléphonie.

Appareils télégraphiques, transmetteurs et récepteurs.

Organes divers.

Téléphones et microphones.

Canalisations, fournitures.

Classe 26 b.

Télégraphie et téléphonie sans fil.

Appareils télégraphiques, téléphoniques et télémécaniques sans fil. Organes d'émission et de réception.

Réseau intercolonial.

Classe 27.

Autres applications de l'électricité.

Electro-aimants pour commande de freins, manutention de matériaux en fer, etc. Mandrins et plateaux magnétiques. Embrayage, changement de marche, débrayage magnétique. Trieurs et séparateurs magnétiques.

Soudure autogène.

Chauffage et mise en place de rivets.

Chauffage au moyen de l'électricité.

Appareils domestiques : aspirateurs, lessiveuses, casseroles, fers à repasser, etc. Ventilateurs.

GROUPE VI.

Génie civil et moyens de transport aux colonies.

Classe 28.

Matériaux, matériel et procédés du génie civil.

Matériaux de construction (autres que les bois, les matériaux extraits des carrières, les métaux et les produits céramiques, chaux, ciments, plâtres, pierres moulées, etc).

Matériel et procédés des travaux de terrassement et de fondation (autres que les pompes, reprises à la classe 21).

Matériel et procédés pour le transport des matériaux.

Matériel et procédés de construction, d'entretien des routes, rues, etc.

Matériel de l'éclairage des côtes, des passes, du balisage.

Matériel et procédés des distributions d'eau et de gaz (sauf les compteurs, repris à la classe 21).

Classe 29.

Modèles, plans et dessins de travaux publics.

Routes et autres voies de communication. Ponts et viaducs.

Ports intérieurs et fluviaux, amélioration et dragage des cours d'eau, construction de canaux.

Outillage d'exploitation des ports fluviaux.

Ports maritimes, dispositions générales, outillage d'exploitation des ports maritimes.

Canaux maritimes.

Travaux d'éclairage et de balisage des côtes.

Travaux de défense contre les eaux fluviales ou contre les eaux de la mer.

Chemins de fer (au point de vue spécial du tracé et des ouvrages d'art).

Travaux divers d'édilité et urbains.

Travaux de l'exposition coloniale internationale de 1929.

Statistiques et publications relatives aux travaux publics.

Travaux hydrauliques dans l'intérêt de l'alimentation ou de l'agriculture.

Classe 30.

Carrosserie et charronnage. — Sellerie et bourrellerie.

Véhicules mus autrement que par moteur mécanique.

Harnachements pour animaux attelés, montés ou à l'écurie.

Classe 31.

Matériel des chemins de fer et des tramways.

Chemins de fer à voie normale ou à voie étroite : à vapeur ou électrique. Superstructure. Matériel et traction. Exploitation.

Chemins de fer de montagne.

Chemins de fer et tramways.

Transport de navires sur voies ferrées.

GROUPE VI B.

Marine marchande des lignes coloniales.

Classe 32.

Constructions navales.

Matières premières, matériaux et outillage.

Chantiers de construction aux colonies.

Classe 32 *b.*

Bâtiments de transports maritimes et fluviaux.

Plans, dessins, photographies, modèles, spécimens.

Gréements.

Appareils moteurs, propulseurs et leurs accessoires.

Mobilier, décoration et installation sanitaires.

Aménagements spéciaux pour la navigation maritime et fluviale aux colonies.

Plans, dessins, photographies de bâtiments spéciaux : remorqueurs, toueurs, dragues, etc.

Classe 32 *c.*

Armement. — Sécurité de la navigation.

Armement et appareils auxiliaires.

Matériel et procédés de radiotélégraphie et de radiotéléphonie à bord.

Page LEXPOL 14 sur 32

Aménagements et dispositions pour assurer la sécurité de la navigation.
Matériel de bord pour le sauvetage des personnes.
Outillage pour le sauvetage des épaves.

Classe 32 *d*.

Science nautique.

Instruments de précision spéciaux pour la navigation.
Statistiques, cartes, publications diverses relatives à la navigation de commerce.

GROUPE VI C.

Automobiles et cycles utilisés ou destinés aux colonies.

Classe 33 *a*.

Industrie automobile.

Matériaux et outillage.
Organes mécaniques.
Appareils moteurs de tous types pour carburants divers et pour huile lourde.
Equipement électrique, freins, fournitures.

Classe 33 *b*.

Voiture et tracteurs automobiles.

Voitures et châssis complets ; type normal et type colonial.
Voitures industrielles et agricoles.
Véhicules à gazogène.
Tracteurs pour terrains variés utilisés pour la construction et le cylindrage des routes, le débrousaillement, les labours de défrichement, etc.

Classe 33 *c*.

Carrosserie.

Classe 33 *d*.

Motocycles et cycles.

GROUPE VI D.

Aéronautique des lignes et services coloniaux.

Classe 34 *a*.

Industries aéronautiques.

Matériel et procédés de construction.
Mécanismes pour la manœuvre des ballons : treuils, cordes, ancres, etc.
Appareils utilisés pour la génération et la préservation de l'hydrogène et autres gaz légers.
Appareils moteurs et leurs accessoires.
Fuselages et coques.
Propulseurs, trains d'atterrissage, dispositifs de lancement, etc.
Appareils de contrôle et de manœuvre.
Plans de camps d'aviation, aménagement des aéroports.
Balisage des lignes de navigation aérienne : phares lumineux et hertziens.
Ecoles de navigation aérienne. Sociétés pour le transport aérien des voyageurs, du courrier postal, des colis.
Tarifs.

Classe 34 *b*.

Appareils plus légers que l'air.

Aérostats.
Ballons militaires captifs et dirigeables ; matériel de transport et matériel de gonflement.
Modèles, plans, dessins, photographies.

Classe 34 *c*.

Appareils plus lourds que l'air.

Avions, aviettes, hydravions avions marins, hélicoptères, appareils sans moteur, etc.
Avions et hydravions militaires.
Plans, dessins, photographies et spécimens.

Classe 34 *d*.

Rapports de l'aéronautique avec les autres sciences.

Instruments de précision spéciaux pour la navigation aérienne.
Procédés et matériel de photographie, cinématographie, radiotélégraphie et téléphonie aériennes.
Instruments de météorologie et métrologie aéronautique.
Ballons sondes pour l'étude de l'atmosphère, aéroscopie.
Travaux divers effectués par l'aviation.
Physiologie de l'aéronaute.
Aéronaugraphie : statistique, cartes des réseaux aériens, publications diverses relatives à la navigation aérienne.
Droit privé aérien. Législation internationale aérienne.

GROUPE VII.

Produits agricoles originaires des colonies ou destinés aux colonies. — Principes et matériel de l'agriculture coloniale.

Classe 35.

Matériel et procédés généraux des exploitations agricoles.

Types divers d'exploitations agricoles. Plans et photographies. Outils, instruments, machines et appareils agricoles. Matériel de charrois à l'exception des tracteurs automobiles (repris à la classe 33 *b*).

Classe 35 *b*.

Matériel et travaux du génie rural.

Desséchements, drainage, irrigation.
Moulins à vent, pompes, etc.

Classe 35 *c*.

Engrais.

Classe 36.

Matériel et procédés de la viticulture.

Classe 37.

Matériel et procédés des industries agricoles.

Classe 38.

Agronomie et statistique agricole.

Classe 39.

Produits agricoles alimentaires d'origine végétale.

Céréales. Manioc.
Riz. Poivres.
Plantes légumineuses.
Plantes sacharifères ; plantes oléagineuses ; beurre végétal.
Café en grains, cacao en fèves.
Plantes diverses.
Fourrages, tourteaux.

Classe 40.

Produits agricoles alimentaires d'origine animale.

Graisses et huiles comestibles.
Lait frais ou condensé, lait stérilisé. Beurres et fromages.
Appareils et accessoires de laiterie et de fromagerie.

Page LEXPOL 15 sur 32

CLASSE 41.

Produits agricoles non alimentaires.

Produits textiles. Cotons. Jute.
Plantes oléagineuses.
Plantes à tannin.
Plantes à parfum.
Plantes tinctoriales, médicinales, pharmaceutiques.
Tabacs, feuilles et graines.
Houblon.
Plantes et graines des prairies naturelles et artificielles.
Laines brutes.
Crins et soies, plumes, poils, duvets, etc., d'animaux domestiques.

CLASSE 42.

Insectes utiles et leurs produits. — Insectes nuisibles et végétaux parasitaires. — Procédés de destruction et matériel.

GROUPE VIII.

Produits de l'horticulture et de l'arboriculture originaires des colonies ou destinés aux colonies; principes et matériel de l'horticulture et de l'arboriculture coloniales.

CLASSE 43.

Matériel et procédés de l'horticulture et de l'arboriculture.

CLASSE 44.

Plantes potagères.

CLASSE 45.

Arbres fruitiers et fruits.

CLASSES 46 ET 47.

Arbres, arbustes, plantes et fleurs d'ornement; plantes de serre.

CLASSE 48.

Graines, semences et plants de l'horticulture et des pépinières.

GROUPE IX.

Produits des forêts, de la chasse, de la pêche, des cueillettes originaires des colonies ou destinés aux colonies, principes et matériel intéressant ces productions.

CLASSE 49.

Matériel et procédés des exploitations et des industries forestières.

Plants et spécimens d'essences forestières.
Procédés et matériel des exploitations, des industries et des travaux forestiers.
Topographie forestière.

Travaux forestiers.

CLASSE 50.

Produits des exploitations et des industries forestières.

Echantillons d'essences forestières; troncs, sections.
Bois d'œuvre, de construction, ouvrés, merrains, bois de fente, bois de teinture, etc., (à l'exception du bois de chauffage repris classe 65 *c*). Liéges, écorces textiles. Matières tannantes, résineuses, etc.
Produits des industries forestières (à l'exception des produits combustibles, repris classe 65 *c*).

CLASSE 51.

Matériel de chasse.

Matériel pour la fabrication des armes et des munitions.
Armes diverses et projectiles.

CLASSE 52.

Produits de la chasse.

Peaux apprêtées pour la fourrure et la pelleterie. Naturalisations.
Pelleteries et fourrures non présentées au point de vue de la confection.
Poils, crins, soies, plumes brutes et dépouilles d'animaux sauvages.
Cornes, ivoires, os, écaille, etc.
Muse, castoréum, civette, etc.

CLASSE 53.

Engins, instruments et produits de la pêche. Agriculture.

Matériel flottant special à la pêche (plans, dessins, photographies, modèles).
Filets, engins ou instruments divers pour la pêche.
Agriculture maritime et des eaux douces; établissements, matériel et procédés de pisciculture, aquarium.
Collections et dessins de poissons, de cétacés, de crustacés, de mollusques, etc.
Perles, (naturelles ou japonaises), coquilles, nacres, corail, éponges, écailles de tortues, de poissons, blanc de baleine, ambre gris, huiles et graisses de poissons et de cétacés (à l'exception de celles servant au chauffage ou au graissage, reprises classe 65 *c*).
Statistique, cartes de fonds de pêche, publications diverses relatives à la pêche.

CLASSE 54.

Engins, instruments et produits des cueillettes.

Instruments pour la récolte des produits de la terre obtenus sans culture.
Fruits sauvages propres à l'alimentation de l'homme.
Plantes, racines, écorce, feuilles, fruits obtenus sans culture et utilisés pour l'herboristerie, la pharmacie, la teinture, la fabrication de l'huile, du papier ou d'autres usages (à l'exception du latex, du caoutchouc et de la gutta-percha repris à la classe 99). Gommes et résines.

GROUPE X.

Aliments de provenance ou de consommation coloniale.

CLASSE 55.

Matériel et procédés des industries alimentaires.

Minoteries, féculeries industrielles, glucoseries, amidonneries.
Fabriques de pâtes alimentaires.
Boulangeries, pâtisseries.
Matériel et procédés de la conservation des viandes fraîches, du gibier frais, du poisson frais, etc.
Sucreries, raffineries, chocolateries, confiseries, vinaigreries, distilleries industrielles, brasseries, fabriques d'eaux gazeuses.

Industries alimentaires diverses.

CLASSE 56.

Produits farineux et leurs dérivés.

CLASSE 57.

Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.

CLASSE 58.

Conserves de viandes, de poissons, de légumes et de fruits.

CLASSE 59.

Sucres et produits de la confiserie, condiments et stimulants.

CLASSE 60.

Vins et eaux de vie de vins.

Page LEXPOL 16 sur 32

Classe 61.

Sirops et liqueurs ; alcools et spiritueux divers.

Classe 62.

Boissons diverses.

GROUPE XI.

Mines et métallurgie dans la mise en valeur des colonies.

Classe 63.

Exploitation des mines, minières et carrières.

(A l'exception des gisements de combustibles repris à la classe 65 *b*).

Matériel, procédés, produits (autres que les engrais minéraux repris à la classe 35 *c*).

Statistiques et publications diverses relatives à la géologie, à la topographie souterraine, à la minéralogie, à l'exploitation des mines, etc.

Classe 64.

Grosse métallurgie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 65.

Petite métallurgie.

Matériel, procédés et produits.

GROUPE XI B.

Combustibles, carburants et lubrifiants originaires des colonies ou destinés aux colonies.

Classe 65 *b*.

Exploitation des matières combustibles.

Outillage spécial et procédés d'exploitation des gîtes de houille, de lignite, de schiste, d'asphalte, des tourbières et des gisements de pétrole.

Appareils de préparation mécanique et chimique des matières minérales, végétales ou animales en vue de leur utilisation comme combustibles, carburants ou lubrifiants.

Cartes géologiques, plans d'exploitations.

Statistiques et publications diverses.

(Voir classe 49, ce qui concerne le matériel et les procédés d'exploitation des bois de chauffage).

Classe 65 *c*.

Combustibles naturels et produits dérivés.

I. — Combustibles minéraux :

a) Naturels :

Houilles, lignite, tourbe, shistes, bitumeux, asphaltes, pétroles bruts.

b) Produits dérivés :

Coke, semi-coke, agglomérés de houille ou de semi-coke, benzol, goudrons de houille, goudrons de lignite, goudrons de tourbe, huile de schiste avec les divers produits de sa distillation, produits de distillation du pétrole brut.

II. — Combustibles végétaux et animaux :

a) Naturels :

Bois, huiles animales et végétales.

b) Produits dérivés :

Charbons de bois, agglomérés de charbon de bois, goudrons de bois, alcool éthylique.

Produits des cracking des huiles végétales et animales.

III. — Lubrifiants :

Graisses et huiles d'origine minérale, végétale ou animale utilisées pour le graissage des pièces mécaniques en mouvement.

GROUPE XII.

Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations aux colonies.

Classe 66.

Décoration fixe des édifices publics et des habitations.

Plans, dessins et modèles d'exécution de décoration fixe.

Charpenterie, décorations fixes et sculpture ornementale.

Ferronnerie et serrureries appliquées à la décoration fixe ; peintures décoratives, mosaïques.

Applications diverses de la céramique à la décoration fixe des édifices.

Classe 67.

Vitraux.

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 68.

Papiers peints.

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 69.

Meubles a bon marché et meubles de luxe.

Classe 70.

Tapis, tapisseries et tissus d'ameublement.

Matériel, procédés et produits.

Classe 71.

Décoration mobile et ouvrages du tapissier.

Classe 72.

Céramique.

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 73.

Cristaux, verreries.

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 74.

Appareils et procédés du chauffage non électrique et de la ventilation.

Systèmes et appareils de chauffage et de ventilation.

Accessoires de chauffage et de la ventilation.

Classe 75.

Appareils et procédés d'éclairage non électrique.

Classe 75 *bis*.

Industries du froid.

Installations frigorifiques, wagons frigorifiques, cales réfrigérées.

Machines frigorifiques, fournitures pour appareils de réfrigération.

GROUPE XIII.

Fils, tissus et vêtements fabriqués ou utilisés aux colonies

Classe 76.

Matériel et procédés de la filature et de la corderie.

Classe 77.

Matériel et procédés de la la fabrication des tissus.

Classe 78.

Matériel et procédés du blanchiment, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt des matières textiles à leurs divers états

Page LEXPOL 17 sur 32

Classe 79.

Matériel et procédés de la couture et de la fabrication de l'habillement.

Classe 80

Fils et tissus de coton.

Classe 81.

Fils et tissus de lin, de chanvre, etc. Produits de la corderie.

Classe 82.

Fils et tissus de laine.

Classe 83.

Soies et tissus de soie.

Classe 84.

Dentelles, broderies et passementeries.

Classe 85.

Industries de la confection et de la couture pour hommes, femmes et enfants.

Classe 86.

Industries diverses du vêtement.

Chapellerie.
Fleurs et plumes, modes.
Chemiserie et lingerie.
Bonneterie, tissus élastiques, ganterie, chaussures, guêtres, cannes, ombrelles, parasols, parapluies.
Boutons, boucles, œillets, éventails, écrans à main, etc.

GROUPE XIV

Industries chimiques : ressources et débouchés aux colonies.

Classe 87.

Arts chimiques et pharmacie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 88.

Fabrication du papier.

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 89.

Cuirs et peaux.

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 90.

Parfumerie.

Matières premières, matériel, procédés et produits.

Classe 91.

Manufacture de tabacs et d'allumettes chimiques.

Matériel, procédés et produits.

GROUPE XV.

Industries diverses dans la production et la consommation coloniales.

Classe 92.

Papeteries.

Matériel, procédés et produits.

Classe 93.

Coutellerie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 94.

Orfèvrerie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 95.

Joaillerie et bijouterie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 96.

Horlogerie et lunetterie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 97.

Bronze, fonte et ferronnerie d'art, métaux repoussés.

Matériel, procédés et produits.

Classe 98.

Brosserie, maroquinerie, tabletterie et vannerie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 99.

Industrie du caoutchouc et de la gutta-percha.

Gommes brutes naturelles.
Latex coagulés, caoutchouc Para.
Matériel et procédés de purification et de vulcanisation.
Matériel et procédés de transformation en produits prêts pour l'usage.
Produits généraux de l'industrie du caoutchouc et de la gutta-percha.
Linoléums.
Linoléums, caoutchouc régénéré, succédanés du caoutchouc, gommes de synthèse et leurs usages.
Essais chimiques et mécaniques, statistiques, études consacrés au caoutchouc et à ses succédanés.

Classe 100.

Bimbeloterie. — Jouets et jeux.

Matériel, procédés et produits.

GROUPE XV B

Commerce intérieur et extérieur des colonies. — Institutions de crédit intéressant la mise en valeur des colonies.

Classe 101 *a*.

Législation et organisation commerciales.

Organisation des services publics du commerce. — Chambres de commerce. — Groupements économiques.
Législation commerciale. — Sociétés commerciales. — Taxes et impôts.
Tarifs douaniers, conventions et traités de commerce, ententes internationales.
Tarifs de transport. Frets, tarif postal.
Statistiques commerciales, bibliographie commerciale.
Expositions, foires et musées commerciaux. — Poids et mesures.
Projets concernant l'importation et l'exportation coloniales.
Voyageurs de commerce. — Emballages.

Page LEXPOL 18 sur 32

CLASSE 101 *b.*

Publicité commerciale.

Publicité, affiches, presse technique, annuaires, renseignements commerciaux.

CLASSE 101 *c.*

Monnaies, crédit et bourses.

Monnaies et changes. — Etablissements de crédit (méthode et matériel.) — Banques coloniales. — Banques étrangères. — Crédit à l'exportation. — Bourses de valeurs et de marchandises.

GROUPE XVI

Economie sociale aux colonies.

CLASSE 102.

Législation et rémunération du travail. — Syndicats professionnels.

A. — Législation du travail. — Règlementation du travail. — Placement. — Protection de l'enfance ouvrière. — Apprentissage. — Enseignement technique. — Ecoles ménagères.

B. — Participation aux bénéfices.

C. — Chambres syndicales.

Syndicats professionnels.

Sociétés coopératives de consommation, de production, de crédit.

CLASSE 103.

Associations agricoles.

Sociétés d'agriculture. — Syndicats agricoles, sociétés coopératives de production agricole, caisses de crédit agricole.

Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques agricoles.

CLASSE 104.

Hygiène urbaine et rurale.

Hygiène sociale. Ecoles d'infirmières. Urbanisme. Plans d'aménagement et plans d'extension.

Habitations à bon marché.

Construction et exploitation des voies de transport, distribution d'eau et de lumière, taxation des denrées de première nécessité, réglementation des loyers, dispositions propres à favoriser ou à restreindre l'émigration ou l'immigration.

CLASSE 105.

Institutions de prévoyance.

A. — Assurances sur la vie et contre l'incendie.

B. — Assurances contre les accidents du travail.

C. — Caisse d'épargne.

D. — Institutions patronales.

CLASSE 106.

Initiatives publiques et privées pour le développement intellectuel et moral.

CLASSE 107.

Sociétés de secours mutuels.

GROUPE XVI B.

Hygiène et assistance aux colonies.

CLASSE 108.

Hygiène.

Législation et statistiques sanitaires. Défense des frontières contre les maladies pestilentielles.

Contrôle et conservation des denrées alimentaires.

Hygiène des objets usuels.

Appareils et instruments.

CLASSE 109.

Stations climatiques et thermales.

Eaux minérales et sanatoria intéressant particulièrement les coloniaux.

CLASSE 110.

Assistance.

Historique et législation.

Protection et assistance des enfants.

Assistance aux adultes.

Assistance des aliénés, des aveugles, des sourds-muets, des lépreux.

Monts-de-piété.

Personnel des établissements de bienfaisance.

GROUPE XVI C.

Sports aux colonies.

CLASSE 111.

Exercices sportifs.

Sports indigènes.

Exercices sportifs introduits ou susceptibles d'être introduits aux colonies.

CLASSE 112.

Navigation de plaisance.

Yachts et embarcations à voile, à aviron, à moteur et leurs accessoires (dessins, modèles, spécimens).

CLASSE 113.

Equipement sportif.

Equipement local.

Equipement importé.

GROUPE XVI D

Tourisme colonial.

CLASSE 114.

Organisation du tourisme colonial.

Organisations touristiques.

Propagande par le livre, par le film, la projection, l'image, la conférence.

Musées et offices coloniaux.

CLASSE 115 *a.*

Ressources touristiques des colonies.

Mise en valeur des ressources touristiques des colonies.

CLASSE 115 *b.*

Industries et commerces se rattachant au tourisme.

Industries hôtelières. Agences de voyage, guides de voyage. Articles de voyage, etc.

GROUPE XVII

Défense commune de la métropole et des territoires extérieurs.

CLASSE 116.

Armement et matériel d'artillerie.

CLASSE 117.

Matériel du génie militaire.

CLASSE 118.

Cartographie, instruments divers.

Page LEXPOL 19 sur 32

CLASSE 119.

Services administratifs de l'armée.

Habillement, équipement, couchage, campement et baraquement de troupes dans la métropole et aux colonies.

Appareils, outils divers, matériel et magasins alimentaires.

CLASSE 120.

Hygiène et matériel sanitaire.

Service de santé de l'armée de terre.

Matériel et appareils pour les blessés.

Filtres et autres engins d'épuration des eaux.

Sociétés de secours aux blessés.

GROUPE XVIII

Protection des communications maritimes.

CLASSE 121.

Génie maritime et service y ressortissant.

Matériel flottant et sous-marins : modèles, plans, dessins, photographies de tous navires de combat destinés à assurer les communications avec les colonies et la sécurité desdites colonies : sloops, canonnières fluviales, bâtiments spéciaux du Yang-Tse, sous-marins de grande croisière.

Points d'appui. — Arsenaux.

CLASSE 122.

Hydrographie. — Santé. — Sauvetage.

Bâtiments spéciaux destinés aux missions hydrographiques complétant les relevés des côtes des colonies (avisos, canonnières).

Service de santé de la marine. Matériel et procédés d'évacuation des blessés.

Sauvetage maritime.

Nomination du commissaire général, des commissaires généraux adjoints et des commissaires de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 17 mars 1920, 9 avril 1926 et 22 juillet 1927, relatives à l'exposition coloniale internationale de Paris ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale des services de l'exposition ;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre de la guerre, le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. le Maréchal Lyautey, membre du Conseil Supérieur de la guerre, est nommé Commissaire Général de l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris,

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET

(Du 27 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois des 17 mars 1920 et 9 avril 1926 relative à l'organisation d'une exposition coloniale internationale de 1929 à Paris ;

Vu le décret du 16 octobre 1920, aux termes duquel les services de cette exposition relèvent du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 26 juillet 1927 portant organisation générale de l'exposition ;

Sur la présentation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. Ducet, directeur honoraire au Ministère des colonies, est nommé Commissaire des Etablissements français de l'Océanie à l'exposition coloniale internationale de 1929 à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 24 juillet 1927 modifiant le décret du 11 janvier 1910 relatif au règlement de service télégraphique international.*

(Du 26 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 11 janvier 1910 relatif au règlement de service télégraphique international ;

Vu le décret du 24 juillet 1927 modifiant le décret du 11 janvier 1910 relatif au règlement de service télégraphique international,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 24 juillet 1927, modifiant le décret du 11 janvier 1910 relatif au règlement de service télégraphique international.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 24 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'arrangement du 22 mai 1906 relatif aux câbles de Mozambique à Maurice par Madagascar et la Réunion ;

Page LEXPOL 20 sur 32

Vu le décret du 11 janvier 1910 rendant applicable aux colonies de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sénégal les dispositions adoptées par la conférence télégraphique de Lisbonne ;

Vu le règlement de service international annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Péterbourg, revision de Paris (1925),

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 11 janvier 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« En conformité des dispositions de l'article 27, paragraphe 3, du règlement susvisé du service international annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, revision de Paris 1925, la taxe télégraphique et radiotélégraphique terminale ou de transit des télégrammes originaires, à destination de Madagascar et dépendances ou en transit par ce pays, sauf les exceptions prévues à l'article 3 du présent décret, est augmentée de 10 centimes et portée à 20 centimes par mot.

« En conséquence, les taxes unitaires totales de ces télégrammes sont augmentées de 10 centimes or ».

Art. 2. — Ladite augmentation de 10 centimes n'est pas applicable aux télégrammes échangés entre Madagascar et les pays suivants : Mozambique, la Réunion, Maurice, Seychelles, Zanzibar, Aden, Lourenço-Marquès, Durban, Rodriguez et les îles Cocos Koeling.

Pour ces pays, la part terminale revenant à l'office de Madagascar reste fixée à 10 centimes par mot.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur quatre mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 23 juillet 1927, portant relèvement du taux de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers des colonies.*

(Du 26 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 23 juillet 1927, portant relèvement de taux de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 juillet 1927, portant relèvement du taux de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 23 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, du Ministre des colonies et du Ministre de la guerre,

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant réglement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 16 janvier 1907 portant organisation de la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales ;

Vu le décret du 6 mars 1924 modifiant le taux des primes de travail allouées, aux colonies, au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux, ainsi que le taux de remboursement de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le texte de l'article 2 du décret susvivé du 6 mars 1924 est remplacé par le suivant :

« Les sous-officiers infirmiers européens, nourris par les établissements hospitaliers des colonies, remboursent la valeur de leur nourriture au prix uniforme de 4 fr. 50 par jour. »

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet, dans chaque groupe des colonies, du jour de sa promulgation au chef-lieu du groupe et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de la guerre,
PAUL DOUMER.

Page LEXPOL 21 sur 32

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *fixant certaines dispositions relatives aux circonscriptions administratives aux îles Gambier.*

(Du 14 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les lois tahitiennes sur les jugements des 30 novembre 1855 et 28 mars 1866 ;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1873 sur les frais de la justice tahitienne ;

Vu l'arrêté du 4 février 1888 concernant les circonscriptions administratives aux îles Gambier ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Lorsque, dans l'archipel des Gambier, un conseil de district sera dans la nécessité de se récuser pour cause de parenté, ou toute autre cause, l'affaire sera portée devant le Conseil de district de Rikitea (île Mangareva).

Art. 2. — En cas d'empêchement du conseil de district de Rikitea pour les mêmes causes, l'affaire sera portée devant le conseil de district de Taku (île Mangareva).

Art. 3. — Si, en pareil cas, les conseils de districts de Rikitea ou de Taku sont dans la nécessité de se transporter sur les lieux pour instruire ou juger une affaire, leurs membres seront rémunérés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 janvier 1873.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

MENEAULT.

DÉCISION *fixant la taxe de bord des radiotélégrammes adressés ou déposés à la station de T. S. F. du navire "Bretagne".*

(Du 19 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale et le règlement de Service y annexé signés à Londres en 1912.

Vu l'engagement souscrit le 4 juillet 1927, par M. Ozanne, armateur demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à installer et à utiliser un poste de T. S. F. à bord du navire "*Bretagne*".

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes, et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement.

DÉCIDE :

Article 1er. —Les radiotélégrammes privés, déposés ou destinés au navire "*Bretagne*" seront passibles d'une taxe de bord de 0 fr.40 "or" par mot.

Art. 2. — Cette taxe est perçue au profit du concessionnaire de la station de T. S. F. installé à bord du navire précité et s'ajoute aux taxes requises sur les voies télégraphiques et les stations de T. S. F. que devront emprunter les radiotélégrammes.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

BRAOUET.

ARRÊTÉ *modifiant les taxes des colis postaux de divers pays.*

(Du 24 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 août 1926, fixant les taxes des colis postaux du régime international ;

Vu les circulaires rectificatives du tableau "A" français et du bureau international de l'Union postale à Berne ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les taxes des colis postaux à destination des pays ci-après désignés sont modifiés conformément au tableau suivant :

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Catégorie de poids	Taxe principale y compris le droit de timbre
BOLIVIE	France. Paquebots anglais. Chili	1	20 35
		5	36 35
		10	63 20
a) BRÉSIL (tous les bureaux ouverts au Service).	France. Paquebots français	1	19 60
		5	30 35
		10	49 95
	Belgique. Pays-Bas. Paquebots néerlandais	1	25 10
		5	39 10
		10	64 45
b) Seulement pour Bello-Norizonte (1).	France, Espagne, Portugal. Paquebots anglais	1	31 85
		5	(1) 42 85
CHILI	France. Paquebots anglais	1	21 35
		5	36 85
		10	63 20
	France, Angleterre. Paquebots anglais	1	31 60
		3	44 60
		5	50 95
CORSE	France. Paquebots français. Japon	1	20 35
		5	36 35
	France, Angleterre. Paquebots anglais	1	20 10
		5	36 10
	France. Paquebots japonais. Japon	1	19 35
		5	34 35
COSTA RICA	France, Belgique, Pays-Bas. Paquebots néerlandais	1	21 85
		5	37 85
		10	67 20

Page LEXPOL 22 sur 32

Pays de destination	Voies de transmission	Catégorie de poids	Taxe principale y compris le droit de timbre
	France, Allemagne	1	19 10
		5	34 10
		10	61 45
	France, Angleterre. Paquebots anglais	1	23 35
		5	49 35
		10	85 45
CUBA	France. Paquebots français	1	16 85
		5	26 60
DANTZIG (ville libre)	France, Allemagne, Pologne	1	16 35
		5	28 35
		10	50 20
	France, Suisse, Allemagne, Pologne	1	18 35
		5	32 85
		10	57 90
FINLANDE	France. Paquebots danois. Danemark. Paquebots	1	20 35
		5	36 10
		10	60 95
	France, Allemagne. Paquebots suédois	1	21 60
		5	38 35
		10	66 20
	France, Allemagne. Paquebots allemands	1	18 60
		5	33 35
		10	56 45
	France, Angleterre. Paquebots finlandais	1	18 35
		5	32 85
		10	78 20
COLONIES et POSSESSIONS françaises			
a) Côte d'Ivoire	France. Paquebots français	1	14 35
		5	25 60
		10	46 70
bb) Côte française des Somalis	France. Paquebots français	1	12 60
		5	22 60
		10	40 45
c) Dahomey	France. Paquebots français	1	14 35
		5	25 60
		10	47 70
d) Gabon	France. Paquebots français	1	14 85
		5	26 60
		10	48 70
(1) Voir le tarif des colis postaux.			
f) Guinée française	France. Paquebots français	1	13 60
		5	24 60
		10	44 85
g) Guyane française	France. Paquebots français	1	16 35
		5	29 10
		10	52 70
i) Inde française	France. Paquebots français	1	14 10
		5	25 10
		10	40 45
	France, Angleterre. Paquebots anglais	1	20 85
		5	46 85
j) Madagascar et dépendances. (Madagascar-Ste Marie-de Madagascar, Nossi, Bé-Archipel des Comores-Mayotte, Grande Comore, Anjouan et Moheli)	France. Paquebots français	1	14 10
		5	25 10
		10	45 45
l) Mauritanie	France. Paquebots français	1	13 60
		5	24 60
		10	44 95
m) Moyen Congo (Moyen Congo, Oubangi, Chari, Tchad)	France. Paquebots français	1	17 85
		5	36 60
		10	68 70
n) Niger	France. Paquebots français	1	14 35
		5	25 60
		10	47 70
p) Réunion	France. Paquebots français	1	14 60
		5	26 10
		10	49 20
q) Sénégal	France. Paquebots français	1	13 60
		5	24 60
		10	44 95
r) St-Pierre et Miquelon	France, Angleterre. Paquebots anglais. Canada. Paquebots français	1	27 35
		5	46 35
s) Soudan français	France. Paquebots français	1	13 60
		5	24 60
		10	44 95
t) Haute Volta	France. Paquebots français	1	13 60
		5	24 60
		10	44 95
HAITI (République)	France. Paquebots français	1	13 35
		5	24 10
		10	43 70
HONDURAS (République)	France. Paquebots français. Colon, Panama	1	19 95
		5	29 10
LETTONIE	France. Paquebots danois	1	14 35
		5	27 35
		10	48 45
	France, Allemagne, Pologne	1	18 75
		5	35 85
		10	63 70
	France. Paquebots danois. Danemark. Paquebots danois	1	14 85
		5	30 85
		10	54 70
LIBÉRIA	France, Allemagne. Paquebots allemands	1	18 85
		5	30 85
		10	54 20
	France, Angleterre. Paquebots anglais	1	25 85
		5	41 85
LITHUANIE (y compris le territoire de Memel)	France. Paquebots danois	1	17 35
		5	29 35
		10	52 95
	France, Allemagne, Pologne	1	19 35
		5	33 35
		10	59 20
MEXIQUE	France. Paquebots français	1	17 60
		5	27 60
		10	50 95
	France, Angleterre. Paquebots anglais	1	20 85
		5	43 35
		10	74 70
NICARAGUA	France. Paquebots français. Colon, Panama. Paquebots	1	16 85
		5	25 60
	France, Angleterre. Paquebots anglais	1	23 85
	Colon, Panama. Paquebots	3	37 60
		5	44 35
		10	88 95
PARAGUAY	France. Paquebots français. République Argentine	1	18 85
		5	32 35
		10	57 45
	France, Belgique, Pays-Bas. Paquebots néerlandais. République Argentine	1	22 10
		5	37 60
		10	69 95
POLOGNE	France, Allemagne	1	15 10
		5	27 10
		10	48 95
PORTUGAL	France. Paquebots français	1	15 10
		5	26 35
	France, Espagne	1	16 35
		5	28 35
ROUMANIE	France, Allemagne, Tchécoslovaquie	1	18 85
		5	30 85
		10	54 70
	France, Suisse, Autriche, Hongrie	1	17 35
		5	30 35
		10	54 20

Page LEXPOL 23 sur 32

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1927.
SOLARI.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. Gentil.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,
Braouet.

DÉCISION *prononçant la fermeture du magasin du sieur Tchoung Pao n° 719, commerçant à Papara.*

(Du 26 septembre 1927.)

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923 sur la santé et l'hygiène publique ;

Vu le rapport en date du 30 août dernier de l'agent du service sanitaire rendant compte de sa tournée d'inspection effectuée l'avant-veille et signalant d'une façon particulière l'état de malpropreté constante dans lequel se trouve le magasin du sieur Tchoung Pao ;

Considérant que cet asiatique n'a tenu aucun compte des avertissements qui lui avaient été donnés plusieurs jours auparavant et qu'aux observations à lui adressées par l'agent sanitaire de Taravao il a répondu insolemment : « Qu'il s'en fichait, qu'il avait toujours agi ainsi, qu'il ne changerait rien à sa manière de faire, qu'on avait qu'à lui dresser un second procès-verbal ».

Considérant que cette attitude est inadmissible de la part d'un étranger à l'égard d'un agent de l'autorité d'un pays où il est donné aide et protection aux ressortissants de toutes les nationalités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Décide :

Article 1er. — Est prononcée pour compter du 1er octobre 1927 la fermeture du magasin du sieur Tchong Pao n° 719, commerçant à Papara pour mauvaise tenue de son magasin malgré les avertissements donnés par le service d'hygiène.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1927.
SOLARI.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. Gentil.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décrets en date du 23 juillet 1927, ont été promus ou nommés, dans l'ordre du Mérite Agricole :

Officier :

M. SOLARI (Alfred, Jean-Baptiste), Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie.

Chevaliers :

Mme Vve Fagnaux, née Surnom (Céline).

M. Thirel (Henri), Agent Spécial à Taravao.

M. Tu Temarii Nadeaud, Président du Conseil de district de Hitiaa.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 502, en date du 14 septembre 1927, la démission offerte par L. Chataigner, de son emploi d'ouvrier de 4me classe de l'Imprimerie du Gouvernement est acceptée pour compter du 10 septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 503, en date du 14 septembre 1927, Mlle Nimo Thisbé, ancienne Institutrice démissionnaire, est réintégrée sur sa demande dans ses fonctions d'institutrice stagiaire pour compter du 1er septembre 1927, et affectée en qualité d'adjointe à l'école mixte de Papenoo.

Par décision du Gouverneur, n° 506, en date du 14 septembre 1927, Mlle Hugon Marie, pourvue du brevet local d'enseignement, est nommée institutrice suppléante à l'Ecole Centrale, en remplacement de Mme Terorotua, pour compter du 1er septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 507, en date du 14 septembre 1927, Mme Pittman, ancienne institutrice à Maharepa, en disponibilité depuis le 24 juillet 1924, est déclarée démissionnaire à compter du 24 juillet 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 509, en date du 15 septembre 1927, une bourse d'externat (ou demi-bourse) d'un an, à compter du 1er septembre 1927, est accordée aux élèves dont les noms suivent, en remplacement de la bourse d'internat dont ils bénéficiaient depuis le 1er août 1924 :

Moua Marcel ;
Tepea Daisy.

Par décision du Gouverneur, n° 511, en date du 15 septembre 1927, M. Myles, Beresford O'Reilly, est nommé surveillant de l'internat de garçons à l'Ecole Centrale, en remplacement de M. Terorotua, pour compter du 1er septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 512, en date du 16 septembre 1927, M. Pambrun (Aimé), apprenti démissionnaire de l'Imprimerie du Gouvernement est réintégré dans son emploi pour compter du 16 septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 516, en date du 19 septembre 1927, sont nommés Présidents de Conseils de district de 1re classe pour compter du 1er septembre 1927 M. Tearaura a Taiarui, Président du Conseil du district de Mahina, et M. Vahirua a Terorotua, Président du Conseil du district de Mataiea.

Par décision du Gouverneur, n° 518, en date du 21 septembre 1927, M. Onée (Jean), est chargé, pour compter du 16 septembre 1927 des fonctions de Régisseur-comptable du Village de Ségrégation d'Orofara en remplacement de M. Fontane décédé.

M. Onée, assurera également les fonctions de Secrétaire d'état-civil du Village de ségrégation d'Orofara.

Page LEXPOL 24 sur 32

Par décision du Gouverneur, n° 519, en date du 24 septembre 1927, Mme Lavigne est nommée infirmière à la Maternité de Papeete.

Elle fera, en attendant l'ouverture de cet établissement, un stage d'instruction à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 520, en date du 24 septembre 1927, une Commission d'enquête est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés au facteur des Postes Galenon.

Elle est constituée comme suit :

MM. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Président ;*
Frogier, aspirant aide-géomètre, *Rapporteur ;*
Uravini Teremana, facteur de 2me classe.

La Commission entendra les explications de l'Agent en cause et fera connaître si les faits qui lui sont reprochés méritent une sanction disciplinaire et laquelle.

Elle se réunira sur la convocation de son Président dans une des salles du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 529, en date du 26 septembre 1927, une permission d'absence de sept jours est accordée à l'agent de police Tiamata a Hui pour compter du 26 septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 530, en date du 26 septembre 1927, M. Brugiroux, Chef de la Station agronomique et d'élevage est chargé de surveiller l'entretien et la conservation des jardins et squares du Service local à Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 531, en date du 26 septembre 1927, le nommé Mahiti a Mahafaganau né à Amanu, fils de feu Faukara, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 532, en date du 27 septembre 1927, est affecté au Service Topographique comme Chef du bureau de Dessin pour compter du 26 septembre 1927, date de son débarquement à Papeete, M. Cahard (Lucien), sergent d'Infanterie Coloniale.

Par décision du Gouverneur, n° 535, en date du 28 septembre 1927, M. Doucet (Paul), aspirant aide-géomètre au Service Topographique, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 536, en date du 28 septembre 1927, une Commission composée de :

MM. le Chef du Service Judiciaire, *Président ;*
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
le Président de la Chambre de Commerce,

membres du Conseil d'Administration, est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte Administratif du Service Local des Etablissements français de l'Océanie. Exercice 1926, avec les écritures de M. le Trésorier-Payeur.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président dans les bureaux du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 537, en date du 28 septembre 1927, la démission offerte par M. Tuanapohe Tauraa, de ses fonctions d'Instituteur chargé de la direction de l'Ecole de Makatea, est acceptée, pour compter du 1er août 1927.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 27 septembre 1927, le nommé Férié a Tane, brigadier de police à Tuuhora (Anaa), est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Tearii a Tuau, est nommé agent de police à Tuuhora (Anaa), en remplacement du sieur Férié a Tane, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 27 septembre 1927, le terrain et les bâtiments de la résidence des Tuamotu à Fakarava sont désormais affectés à l'école principale.

Le Directeur de l'école sera chargé de la surveillance et de l'entretien de ces immeubles.

Nul n'est autorisé à pénétrer dans l'enclos de l'école sans une permission donnée par le directeur en fonctions ou l'Administrateur de l'Archipel.

L'ancien bâtiment de la gendarmerie sera affecté à la Fare-Hau sous la surveillance du Chef du district de Fakarava.

Par décision du Gouverneur, n° 68, en date du 27 septembre 1927, les élèves, Louis Guitton de Niau, Kaoko a Mokouri et Ipu a Pita d'Apataki, sont nommés boursiers à l'école principale des Tuamotu, le premier à compter du 15 septembre 1927, les deux autres à compter du 21 septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 10 janvier 1927, M. Moe a Tiaiho est nommé pour compter du 1er janvier 1927 moniteur à Hereheretue (Tuamotu), et chargé de la tenue des registres de l'état-civil.

ERRATUM

Au décret du 20 juillet 1927, approuvant un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve et inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 16 septembre 1927 ; à la 9me ligne du préambule du décret : « Au lieu de 500.000 francs » ; « Lire 600.000 francs ». A la 12me ligne ; « Au lieu de 25 janvier 1927 » ; « Lire 23 janvier 1927 ».

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

Papeete, le 23 septembre 1927.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, à Messieurs les Administrateurs, Agents Spéciaux et Chefs de district :

Sur mon intervention, la Chambre de Commerce de Papeete a pris l'initiative de faire venir de France des feuilles de zinc pour cocotiers, qu'elle livrera aux conditions qui seront expliquées plus bas.

Représentant le Commerce de la Colonie, il est tout naturel que la Chambre de Commerce s'intéresse à la production agricole du pays et face le nécessaire pour en augmenter l'importance, par les moyens qui sont de son ressort, comme celui de la fourniture du zinc aux agriculteurs. Car si l'Agriculteur produit le café, la vanille et le coprah, c'est le commerçant qui réalise ces produits sur les marchés extérieurs et qui donne, en échange aux agriculteurs, les produits manufacturés, les vivres, etc... dont ils ont besoin. Le commerçant a donc le même inté-

Page LEXPOL 25 sur 32

rêt que l'agriculteur à voir s'accroître sa production, car il verra lui-même accroître le chiffre de ses exportations et par voie de conséquence, celui de ses importations.

D'autre part, les Membres de la Chambre de Commerce connaissent l'importance des ravages qui sont faits par les rats dans les cocoteraies ; ils savent que ces rongeurs font perdre à l'agriculture plus de 30 et 50 % de la récolte des cocos.

C'est pourquoi cette Compagnie encouragée par mes soins, a mis à l'ordre du jour de ses séances, la recherche et l'étude d'une combinaison qui lui permettrait de faire venir d'importantes quantités de feuilles de zinc, qu'elle livrerait ensuite aux Agriculteurs au prix de revient et avec les plus grandes facilités de paiement pour ceux qui n'auront pas les moyens de payer comptant.

La Chambre de Commerce ne veut pas faire de bénéfice sur la vente de ces feuilles de zinc ; elle cherchera au contraire, en commandant de fortes quantités, à obtenir du fournisseur un bon prix dont elle fera bénéficier tous les agriculteurs, même ceux qui demanderont les facilités de paiement prévues. Elle se contentera, elle, du bénéfice qui résultera pour ses mandants, de l'augmentation de la production du coprah.

La Chambre de Commerce sûre de mon appui et sachant également l'intérêt qu'apporte à cette question M. le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine à Papeete, a réussi à mettre sur pied le projet d'achat de feuilles de zinc. Elles seront commandées en France, dès que possible.

Voici maintenant dans quelles conditions, le moment venu, elles seront distribuées aux Agriculteurs.

Les Chefs de districts ont été chargés par moi de faire connaître les conditions requises à leurs administrés, et d'inscrire les demandes de feuilles de zinc qui leur seront faites. Ils devront s'assurer que chaque propriétaire n'en demande pas plus qu'il n'a de cocotiers à baguer.

Dès lors, ils auront à faire connaître le plus tôt possible au Président de la Chambre de Commerce les demandes qu'ils auront reçues et qui seront inscrites à Papeete sur un registre spécial suivant leur ordre d'arrivée.

Quand les feuilles de zinc parviendront à Papeete, il sera envoyé à chaque Chef de district, la quantité totale qu'il aura demandée pour son district ou la part qui lui reviendra dans la répartition qui sera faite, si le nombre des demandes totales dépasse le chiffre des feuilles de zinc reçues par la Chambre de Commerce. Dans ce cas, la quantité qui aura été demandée par chaque agriculteur, sera complétée dans la répartition qui sera faite ultérieurement, les feuilles de zinc nécessaires devant arriver par courriers successifs jusqu'à épuisement des demandes.

Le Chef aura ensuite à distribuer les feuilles de zinc à ses administrés et fera signer à chacun d'eux un reçu qui mentionnera le nombre de feuilles de zinc qu'il aura reçues et la somme dont il sera redevable à la Chambre de Commerce. Au moment voulu, des imprimés de ces reçus seront envoyés aux Chefs par les soins de la Chambre de Commerce.

Le Chef devra s'assurer, suivant mes ordres que les feuilles de zinc sont bien employées au baguage des cocotiers aussitôt reçues, et non à un autre usage. Il sera également défendu de vendre les zincs reçus, mais celui qui en aurait en trop, pourra en céder à son voisin, sous le controle du Chef qui devra en informer la Chambre de Commerce.

Le paiement des feuilles de zinc pourra se faire de 3 manières différentes :

1° Pour ceux qui n'auront pas les moyens de payer comptant ; le paiement sera fait par un prélèvement de 10 % sur les récoltes de la 1re année et de 20 % sur celles de la 2me année pour ce qui restera dû, le cas échéant.

Ce prélèvement sera fait par le Chef, soit directement sur le coprah fabriqué et avant qu'il soit vendu ou expédié, soit en se faisant remettre par l'acheteur 10 % ou 20 % du prix du coprah vendu. Si le coprah est envoyé à Papeete, le Chef previendra la Chambre de Commerce de l'envoi, en lui indiquant le poids et le nom du Commerçant chez lequel il sera envoyé.

Les Chefs de districts ou leurs délégués (le Chef-adjoint et le premier conseiller) devront surveiller toutes les récoltes de coprah des terres dont les cocotiers auront été zingués.

Ils devront prévenir leurs administrés que s'ils essayent de tromper la Chambre de Commerce en vendant leur coprah sans prevenir le Chef pour le paiement, la somme qu'ils devront à la Chambre de Commerce devra être immédiatement payée par celui qui sera en faute sous peine de poursuites devant le Tribunal.

2° Pour ceux qui en auront les moyens, les feuilles de zinc pourront être payées, soit d'avance au moment de la commande, soit au comptant au moment de la livraison. Dans le cas de paiement d'avance à la commande, la quantité qui aura été demandée sera toujours livrée, même si la répartition diminue les quantités a livrer. Il sera fait une réduction sur le prix pour compenser les interêts que la Chambre de Commerce n'aurait pas à payer dans ce cas. Si le paiement est opéré au comptant, à la livraison, la réduction sera également faite.

3° Enfin des arrangements particuliers pourront être pris entre les propriétaires et la Chambre de Commerce pour le paiement en argent, à echéances fixes.

Il est de mon desir formel que les chefs de districts aident la Chambre de Commerce dans l'exécution de la tâche qu'elle entreprend, en surveillant bien l'emploi des feuilles de zinc, comme leur remboursement, en expliquant aux habitants qu'ils ont un grand intérêt à baguer leurs cocotiers pour voir augmenter la quantité de coprah qu'ils récolteront de leurs terres et qu'ils doivent sincèrement exécuter les engagements de paiement qu'ils auront signés s'ils veulent éviter de se voir supprimer les délais qui leur sont accordés.

Il serait nécessaire aussi que les Chefs fissent comprendre à ceux qui en auraient les moyens, le bénéfice qu'ils auraient à payer d'avance ou au comptant les feuilles de zinc qu'ils demanderont et qui leur seront livrées.

Ils profiteront ainsi, non seulement du prix bon marché qu'ils ne pourraient trouver dans le commerce, mais encore des petites réductions qui viennent d'être indiquées et cela permettrait à la Chambre de Commerce de renouveler plus rapidement ses approvisionnements en donnant ainsi satisfaction à un plus grand nombre de demandes.

En réalisant l'œuvre qu'elle a entreprise et pour l'exécution de laquelle elle compte sur l'intelligence et la bonne volonté des Chefs de district, la Chambre de Commerce aura fait œuvre utile en aidant les agriculteurs, avec les moyens qui sont de son ressort à augmenter la richesse de tous et de la Colonie.

Il convient aussi que tous les agriculteurs sachent, ainsi que je l'ai déclaré que, dès que chacun aura été assuré d'être mis en possession des plaques de zinc nécessaires, je prendrai un arrêté rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ainsi que la mise en état de propreté permanente des cocoteraies.

Vous voudrez bien communiquer cette circulaire à toute la population, la commenter comme il convient et, en m'en accu-

Page LEXPOL 26 sur 32

sant réception, me faire connaître les mesures que vous avez prises pour que cette affaire d'une extrême importance, se solutionne dans les conditions de sécurité et de rapidité désirables.

SOLARI.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

AVIS

M. Deflesselle, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture, ayant donné sa démission de Président *p. i.* de cette Compagnie, par ailleurs M. E. Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture ayant également démissionné, la Chambre d'Agriculture, dans sa réunion du 24 Septembre dernier a élu,

Président: M. Rougier.
Vice-Président: M. Villierme.

AVIS

Uu emploi de gardien de prison à Papeete est actuellement vacant.

Les candidats à l'emploi sont priés de s'adresser à M. le Commissaire de police.

Solde et accessoires 8oo francs par mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 25 octobre 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Heimano a Tetuanui, épouse de M. Pouarii a Temauri ;

2° Monsieur Pouarii a Temauri, agissant pour assister et autoriser son épouse, la dame susnommée, avec laquelle il demeure à Opoa (île Raiatea) ;

Pour lesquels époux domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre : 1° Mme Tino a Teura, célibataire majeure demeurant à Opoa (Raiatea) ;

2° Monsieur Teihoarii a Peretai a Teura, propriétaire demeurant à Raiatea ;

3° Monsieur Huaatua a Peretai a Teura, propriétaire demeurant à Raiatea ;

4° Monsieur Teaa a Nui a Teahui dit Moe, propriétaire demeurant à Opoa ;

5° Monsieur Teheura a Nui a Teahui, propriétaire demeurant à Opoa ;

6° Monsieur Rua a Nui a Teahui, propriétaire demeurant à Opoa ;

7° Monsieur Timi a Nui a Teahui, propriétaire demeurant à Avera, île Raiatea ;

8° Madame Vahine a Nui a Teahui, épouse de M. Teahui a Tapea ;

9° Monsieur Teahui a Tapea, agent de police, demeurant avec la dame susnommée son épouse, à Avera ;

10° Madame Rere a Nui a Teahui, célibataire majeure, demeurant à Niua, île Tubuai ;

11° Madame Fatino a Nui a Teahui, célibataire majeure, demeurant à Papeete,

En exécution : 1° D'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 28 avril 1925 ayant ordonné une expertise de la terre " FAREMAO ", sise à Opoa, île Raiatea, pour parvenir à la licitation de cet immeuble ;

2° D'un deuxième jugement du même tribunal, en date du 21 décembre 1926, entérinant le rapport de l'expert Vernaudon duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre.

LOT UNIQUE :

La terre " FAREMAO ", sise au district de Opoa (île Raiatea), d'un seul tenant sans aucune enclave, est traversée dans toute sa longueur par un ruisseau d'eau claire et potable qui ne tarit jamais ;

Elle est bornée : du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur, par la montagne ; du côté de Avera, par une petite colline dont la crête sert de limite ; et du côté de Tumaraa par la terre Faarahi ;

Le sol de cette propriété est sablonneux du côté de la mer et au pied de la colline. Du côté de Avera se trouve une partie humide. Le reste du terrain en plaine ainsi que la majeure partie des flancs de la colline est de bonne terre, propre à toutes cultures.

On y trouve des arbres fruitiers de belle venue tels que : cocotiers, orangers, maiore, citronniers, manguiers, fei, bananiers ;

Il s'y trouve également une petite vanillère :

L'expert Vernaudon a estimé cette terre à 38.000 francs en décomposant son estimation : En terrain sablonneux : 3 hectares ; Terrain marécageux ; 3 hectares ; Bon terrain en plaine ; 15 hectares ; Terrain en colline ; 10 hectares ; Terrain en fougères ; 6 hectares ; Terres en montagne ; 10 hectares. Au total : 47 hectares environ.

Nombre des cocotiers ; En rapport 300 ; Non encore en rapport 450.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 9 septembre 1927, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 21 décembre 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci..... 10.000 fr.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 9 septembre 1927.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*,

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 19 octobre 1926, enregistré et signifié ;

Page LEXPOL 27 sur 32

Il appert que Madame Huiraivahine a MAI, demeurant à Faâa, ayant Me Brault pour défenseur a été déclarée divorcée d'avec Monsieur Tahia Tuarae a MAITERE, son époux.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Étude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE COLONIALE DE L'OCÉANIE, Société Anonyme en formation au capital d'un million de francs sont invités à se réunir en deuxième assemblée générale constitutive à l'étude de Me L. Sigogne, défenseur à Papeete, le dix octobre 1927 à 16 heures.

Ordre du jour:

1° Lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature des fondateurs et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts ; vote sur les conclusions dudit rapport.

Ce rapport sera tenu à la disposition des actionnaires, au même lieu, cinq jours au moins avant l'assemblée.

2° Nomination des administrateurs.

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice.

4° Approbation des statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société.

Les fondateurs:

Frédéric RIEDER.

Fernand d'Espagne de VENEVELLES.

Etude de Me THURET Notaire à Papeete.

I.— Suivant acte reçu par Me Thuret, Notaire à Papeete le 1er Septembre 1927, M. Louis Raoulx, négociant demeurant à Papeete a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé sous la dénomination de "*Imprimerie de l'Océanie*" une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur dans la Colonie sur les Sociétés et par les présents statuts.

Article deuxième.— Cette Société a pour objet:

L'exécution de tous travaux d'impression, d'édition et de publicité pour le commerce, la banque et l'industrie.

La confection d'étiquettes, panneaux réclame, albums, catalogues, brochures, labeurs prospectus, périodiques, journaux, etc.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'imprimerie, typographie, lithographie, chromotypographie, galvanoplastie, clicherie, papeterie, brochure et reliure.

Article troisième.— Le Siège social est à Papeete, à l'angle des rues Colette et des Remparts.

Article quatrième.— La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de la constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

Article cinquième. — M. Louis Raoulx fait apport à la présente Société de :

1° d'un fonds de commerce d'imprimerie exploité à Papeete à l'angle de la rue Colette et de la rue des Remparts, comprenant :

a) les éléments corporels (matériel et outillage)

b) et les éléments incorporels (clientèle, achalandage, dénomination commerciale et droit au bail ou est exploité cedit fonds de commerce)

2° et d'un autre fonds de commerce d'imprimerie exploité à l'angle des rues Bonnard et du Maréchal Foch, comprenant :

a) les éléments corporels (matériel et outillage).

b) et les éléments incorporels (clientèle, achalandage et dénomination commerciale).

Pour la perception des droits, la valeur des fonds de commerce présentement apportés est fixée à dix mille francs.

M. Louis Raoulx est propriétaire des fonds de commerce, objets du présent apport pour les avoir créés dans les locaux mêmes où ils sont actuellement exploités.

En représentation de son apport il est attribué à M. Louis Raoulx dix actions de mille francs entièrement libérées de la Société,

Article sixième.— Le capital social est fixé à cent soixante-un mille francs divisé en cent soixante-une actions de mille francs chacune.

Sur ces actions dix entièrement libérées ont été attribuées à M. Louis Raoulx en représentation de son apport.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles sur décision de l'Assemblée générale qui fixera les conditions des émissions nouvelles.

Article septième. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en entier lors de la souscription.

.

Article neuvième.— Les actions sont et restent nominatives.

.

Article treizième. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni s'immiscer en quelque manière que ce soit dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et ce, dans les termes de l'article ci-après :

.

Article trente-septième.— Sur les bénéfices nets, déductions faites de tous frais et charges, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, le surplus est réparti entre les actionnaires.

Article trente-huitième. — Les fonds de réserve se composent de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article précédent.

II.— Suivant acte reçu par Me Thuret, Notaire à Papeete

Page LEXPOL 28 sur 32

le 2 septembre 1927. M. Louis Raoulx a déclaré 1° que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de " Imprimerie de l Océanie " et s'élevant à 151 actions de 1000 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ; 2° et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites, soit au total 151.000 francs déposés chez M. Antony Bambridge, négociant à Papeete, l'un des actionnaires.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à Me Thuret, Notaire à Papeete, suivant acte du 21 septembre 1927) de deux délibérations prises par les assemblées générales des actionnaires de la Société anonyme dite " Imprimerie de l'Océanie ", il appert :

Du premier de ces procès verbaux en date du 10 septembre 1927,

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite Société aux termes de l'acte reçu par Me Thuret, Notaire, le 2 septembre 1927.

2° Et qu'elle a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Raoulx, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 19 septembre 1927,

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapports du Commissaire a approuvé les apports fait à la Société par M. Raoulx et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 14 des Statuts :

M. Henri Villierme, propriétaire demeurant à Papeete ;

M. Antony Bambridge, négociant, demeurant à Papeete ;

M. Louis Raoulx, négociant, demeurant à Papeete ;

et Mme Joséphine Suhas, Veuve de M. Raphael Coulon, propriétaire, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé comme Commissaire, M. Victor Alexandre, employé de commerce demeurant à Papeete et comme Commissaire suppléant, M. Tuifaarau Teamotuaitau aussi employé de commerce demeurant à Papeete, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions 1° de l'acte contenant les Statuts de la Société. 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée 3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées, ont été déposées le 28 septembre 1927 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :
THURET, Notaire.

AVIS

Madame Veuve R. Coulon informe sa clientèle qu'elle a vendu son imprimerie à M. Louis Raoulx et elle la prie de vouloir bien se servir chez ce dernier qui apportera tous ses soins aux commandes qu'elle voudra bien lui confier.

M, Louis Raoulx informe sa clientèle qu'il a formé une Société anonyme au capital de 161.000 francs dénommée " Imprimerie de l'Océanie " dont le siège est à Papeete, à l'angle des rues Colette et des Remparts.

Il ose espérer que sa clientèle et celle de Madame Veuve R. Coulon, dont il a acheté l'Imprimerie, voudront bien se fournir à l'Imprimerie de l'Océanie.

Les commandes qui, comme par le passé, recevront tous les soins, seront reçues au Siège Social par M. Auguste Temaeva, Directeur-gérant.

DISSOLUTION, LIQUIDATION

D'un acte sous seings privés en date du 20 juin 1926, enregistré le 28 juin suivant et déposé au rang des minutes de Me Thuret, Notaire, le 12 mai 1927, il appert que la Société en participation Kong Sui Pung et Wong Tai, constituée pour l'exploitation du commerce à Paopao, Moorea a été dissoute et liquidée et que Wong Tai n° 2896 l'un des associés a acquis de l'autre le fond social dont il est aujourd'hui le seul titulaire et propriétaire pour compter du 18 juin 1926.

Pant extrait conforme,
Signé : WONG TAI, n° 2.896.

L. PELTIER

TAHITI - PAPEETE

Entreprise générale des travaux du bâtiment et d'ouvrages d'art.

Béton armé. Pierre artificielle. Plans. Devis. Métrés. Expertises.

Représentation des produits et procédés industriels français :

Peinture Silexore. Ignifuge-hydrofuge préservant le bois des insectes et la tôle de l'oxydation.
(60 teintes inaltérables applicables sur ciment, bois, tôle, zinc).

Liège aggloméré. Imputrescible en coquilles, briques, carreaux, rondelles, plaques pour isolation du son et de la chaleur.

Oxydes colorants. Spéciaux pour travaux de carrelage en ciment.
(Noirs, rouges, jaunes, vert, bleu).

Feutre asphalté pour toitures, terrasses, usines, hangars, absolument imperméable, résistant aux températures les plus variables, aux vapeurs corrosives et à l'air salin.

Monuments, chapelles, statues, motifs et attributs funéraires en pierre dure silicatée et marbres.

Filtre à sable non submergé. Stérilisation absolue des eaux par la filtration horizontale pour collectivités et familles.

Fosses septiques et nitrificateurs pour habitations de 5 jusqu'à 25 personnes.

Enduit spécial pour imperméabilisation des terrasses en ciment armé révélées poreuses.

Ciment porphyrolithe imperméable et ininflammable pour parquets et revêtements sans joint, s'étalant facilement sur béton, planchers, briques.
(Teintes variées.)

Page LEXPOL 29 sur 32

Carreaux de grès cérame unis et avec dessins de nuances variées, multiples combinaisons très décoratives, plus avantageux que le carreau de ciment.

AVIS

Le soussigné informe le public qu'il défend l'accès de ses propriétés sises au district d'Afareaitu (Moorea), et d'y prendre tous produits provenant de ses terres.

Terres "*Moohea, Teorovau 1, Terare, Teruataata*", "*Papehau*" et "*Oareva*".

PIIRANI A PUAIRAU.

A LOUER

Terrain de près de 2 hectares 1/2 avec 240 cocotiers en plein rapport. En face la passe de Taunoa. Bon pour jardinage et volaille. Maison d'habitation à un étage, cuisine, garage, W. C., 99 mètres de plage. Vue sur la pointe de Vénus.

S'adresser à Monsieur l'Abbé ROUGIER.

A VENDRE

Superbe propriété, sise au 6me kilomètre, à Arue, traversée par un cours d'eau — 123 hectares de superficie — Tout confort. — Prix modéré.

S'adresser à M. MILLER ou écrire directement à M. H. MALARDÉ à Mataiea.

BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés

Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and Fire Assurance".

S'adresser: M. Marius BERTRAND.

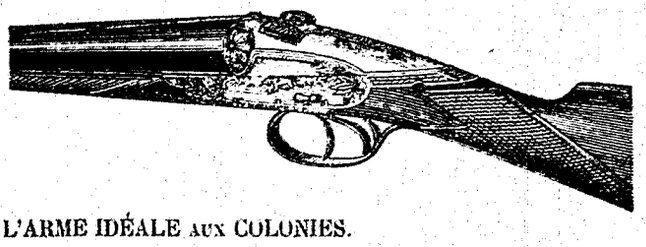
SAVON CADUM

FUSIL CHARLIN

à canon fixe et à éjecteurs.

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Etranger).

LE MEILLEUR DES FUSILS.



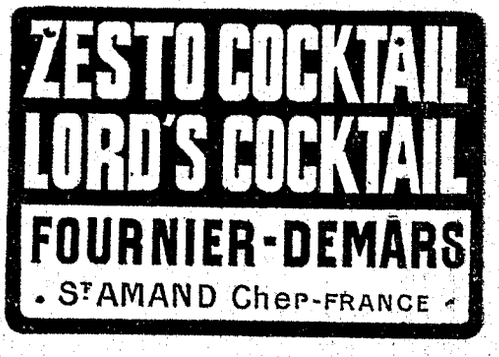
L'ARME IDÉALE AUX COLONIES.

Ses principaux avantages:

— La plus grande robustesse.
— Fermeture intégrale et inéchappable.
— Sécurité absolue.
— Rendements maxima au tir.
— Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
— Maniement doux, rapide, *absolument silencieux.*
— Elégance incomparable.

Notice franco: *L. CHARLIN & Cie ARMES — St Etienne (Loire).*

Conditions spéciales pour Messieurs les Actionnaires.



Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
Abonnements à EXCELSIOR — Colonies...	25 frs	49 frs	95 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T. S. F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

Page LEXPOL 30 sur 32

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

En Vigueur dans la Colonie

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix réduit, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages	1 fr
De 17 à 24 pages	1 50
De 25 à 32 pages	2 »
De 33 à 40 pages	2 50
De 41 à 48 pages	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l'"Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1927 — 1928.

ALLER.

		MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
		1927	1927	1927	1927	1927	1927	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney.....	*Départ.*	11 août	8 sept.	6 oct.	3 nov.	1er déc.	29 déc.	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.
							1928							
Wellington....	*Arrivée.*	15 —	12 —	10 —	7 —	5 —	2 janv.	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —
id.	*Départ.*	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —
Rarotonga.....	*Départ.*	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —
Papeete.....	*Départ.*	**22** —	**19** —	**17** —	**14** —	**12** —	**9** —	**6** —	**5** —	**2** avril	**30** —	**28** —	**25** —	**23** —
San Francisco.	*Arrivée.*	2 sept.	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août

RETOUR.

		MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
		1927	1927	1927	1927	1927	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
San Francisco.	*Départ.*	7 sept.	5 oct.	2 nov.	30 nov.	28 déc.	25 janv.	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août
						1928								
Papeete.....	*Départ.*	**17** —	**15** —	**12** —	**10** déc.	**7** janv.	**4** fév.	**3** mars	**31** —	**28** —	**26** —	**23** —	**21** —	**18** —
Rarotonga.....	*Départ.*	20 —	18 —	15 —	13 —	10 —	7 —	6 —	3 avril	1er mai	29 —	26 —	24 —	21 —
Wellington....	*Arrivée.*	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —	13 —	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —
id.	*Départ.*	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —
Sydney.....	*Arrivée.*	1er oct.	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1er sept.